ÉVALUATION COMPARATIVE DE BANQUES COMMERCIALES LUXEMBOURGEOISES EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

Évaluation comparative de banques commerciales luxembourgeoises en matière de droits humains

Remerciements : La couverture a été conçue par Raymon van Vught, avec la contribution d'Ophélie Rigault et d'Antoine Grimée, et la mise en page a été préparée par Raymon van Vught et Ophélie Rigault, avec quelques éléments graphiques réalisés par Camille Lassignardie.

L'auteure tient à remercier chaleureusement Jean-Louis Zeien et ses collègues de l'Initiative pour un devoir de vigilance pour leur soutien tout au long de la préparation du rapport et pour le soutien financier qui a rendu sa publication possible. Elle remercie également l'équipe Banques et droits humains de BankTrack, en particulier Giulia Barbos et Ryan Brightwell, pour leurs conseils, leur relecture experte et leur appui dans les décisions de notation. Enfin, l'auteure remercie le personnel des banques qui a pris le temps d'examiner les scores provisoires et d'y répondre.

Utilisation et droits d'auteure : Ce rapport appartient au domaine public et peut être librement cité, reproduit ou utilisé de toute autre manière, à condition que la source soit mentionnée.

BANKTRACK

INITIATIVE DEVOIR DE VIGILANCE LUXEMBOURG

Sommaire

Principaux constats 4
Tableau récapitulatif des résultats 7
Introduction 8
Pourquoi le Luxembourg, pourquoi maintenant ? 8
Le Pacte National du Luxembourg pour les entreprises et les droits de l'Homme 10
Catégorie 1 : Engagement politique 14
Catégorie 2 : Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme 18
Catégorie 3 : Publication d'informations 24
Catégorie 4: Réparation 32
Conclusions 38
Appel à l'action 40
Annexe I : Méthodologie 43
Annexe II : Tableau des critères méthodologiques 46
Annexe III : Tableau complet des résultats 50
Annexe IV : Glossaire 52
Notes de fin 53

Note importante sur la traduction

Le présent document est une traduction non officielle en français du rapport « *Luxembourg Human Rights Benchmark: Commercial banks in the human rights spotlight* », rédigé en anglais par Lucilla Viola. La traduction a été réalisée par Laure Oudet-Dorin et Pascal Husting, avec l'aide d'outils de traduction automatique. Seule la version originale en anglais fait foi ; en cas de divergence, celle-ci prévaut. Le rapport s'appuie sur plusieurs textes de référence, notamment les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (2011), le Plan d'action national luxembourgeois « Entreprises et droits de l'Homme » et la directive (UE) 2024/1760 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD). Les versions françaises de ces textes n'emploient pas toujours la même terminologie. Ainsi, *human rights* y est traduit par « droits de l'homme » (Principes directeurs, PAN) ou « droits de l'Homme » (PAN), tandis que *due diligence* est rendu par « diligence raisonnable » (Principes directeurs) ou « devoir de vigilance » (CSDDD). La présente traduction reprend la terminologie de la version française officielle de chaque texte lorsque le rapport le cite ou s'y réfère directement. Ailleurs, l'expression *human rights* est rendue par « droits humains », terme couramment employé par les organisations de la société civile, et *due diligence* par « devoir de vigilance ». Un même terme anglais peut donc être traduit différemment selon le contexte. Dans ce rapport, les expressions « droits humains », « droits de l'homme » et « droits de l'Homme » désignent les mêmes droits, ceux de tous les êtres humains, sans distinction de sexe ou de genre. Le texte officiel de la directive CSRD (UE 2022/2464, EUR-Lex) traduit *material* par « important » et *materiality* par « importance relative » (*double materiality* étant rendu par « double importance relative »). Dans la pratique professionnelle (cabinets d'audit, consultants ESG), l'anglicisme « matériel »/« matérialité »/« double matérialité » reste toutefois largement dominant et a été retenu pour la présente traduction.
Certains termes d'origine anglaise, tels que « leader », ont été conservés lorsqu'ils sont admis par les dictionnaires de langue française, notamment le Dictionnaire de l'Académie française, et relèvent de l'usage courant.



Principaux constats

L'Évaluation comparative luxembourgeoise des droits humains évalue **12 des plus grandes banques commerciales opérant au Luxembourg** au regard des **15 critères fondamentaux** du *Human Rights Benchmarking Project* de BankTrack. Ces critères reposent en grande partie sur les exigences des **Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme** (ci-après, les Principes directeurs de l'ONU)[1]. Ils sont répartis en quatre catégories : engagement politique, diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, publication d'informations et réparation.

Pour chaque critère, chaque banque s'est vu attribuer une note de 0, 0,5 ou 1, pour un score maximal possible de 15. L'évaluation repose sur les informations publiées par la banque elle-même dans les documents, politiques et rapports disponibles sur son site internet public. Les banques sont classées en fonction de leur score total : « Leader » à partir de 11 points ; « Moyennement avancée » entre 7,5 et 10,5 points ; « Suiveuse » entre 3,5 et 7 points ; et « Retardataire » en dessous de 3,5 points.

L'Évaluation comparative de banques commerciales luxembourgeoises en matière de droits humains s'inscrit dans une série plus large d'évaluations comparatives de BankTrack, qui examinent l'alignement des banques sur les Principes directeurs de l'ONU ainsi que leur mise en œuvre, tant à l'échelle mondiale que régionale.

L'Évaluation comparative luxembourgeoise couvre des banques commerciales aux structures d'actionnariat et de gouvernance différentes, reflétant la diversité des banques opérant dans le pays :

- 3 banques détenues en totalité ou en partie par l'État luxembourgeois : **Banque Internationale à Luxembourg**, **BGL BNP Paribas**, **Spuerkeess** ;
- 5 filiales luxembourgeoises de groupes bancaires ayant leur siège dans l'Union européenne : **Deutsche Bank Luxembourg**, **ING Luxembourg**, **Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg**, **Intesa Sanpaolo Bank Luxembourg**, **Société Générale Luxembourg** ;
- 4 filiales luxembourgeoises de groupes bancaires ayant leur siège en dehors de l'Union européenne : **Banco Bradesco Europa**, **Bank of China Europe**, **China Construction Bank EU**, **Industrial and Commercial Bank of China Europe**.

Les groupes bancaires dont relèvent dix des 12 banques ont déjà fait l'objet d'évaluations dans le cadre du *2024 Human Rights Benchmarking Project* de BankTrack. Seules la **Banque Internationale à Luxembourg** et **Spuerkeess** sont évaluées pour la première fois dans le cadre d'une évaluation comparative de BankTrack en matière de droits humains. Si la comparaison avec les scores de 2024 obtenus par leurs groupes bancaires respectifs permet de dégager certaines tendances en matière de progrès ou de recul dans le secteur bancaire commercial, ces résultats doivent être interprétés avec prudence. En effet, le *2024 Human Rights Benchmarking Project* évaluait ces groupes bancaires à l'échelle mondiale, tandis que l'Évaluation comparative luxembourgeoise porte sur les entités luxembourgeoises, tout en tenant compte des politiques et procédures du groupe dans la mesure où leur application à l'entité locale est démontrée.

Les principaux constats de l'Évaluation comparative sont les suivants :

- **Les deux tiers des banques évaluées au Luxembourg n'ont même pas atteint la moitié du chemin vers les Principes directeurs de l'ONU.** Aucune banque n'est classée « leader ». Huit banques sur 12 obtiennent un score inférieur à 7,5 points, ce qui signifie que les deux tiers des banques évaluées ne démontrent pas qu'elles assument ne serait-ce que la moitié de leurs responsabilités. À l'inverse, deux banques, qui ne figurent pas dans le périmètre de cette Évaluation comparative, ont été classées « leaders » dans l'évaluation comparative mondiale de 2024, ce qui montre que ce niveau d'exigence est atteignable. Les quatre banques les mieux notées sont **ING Luxembourg**, avec 9 points, suivie de **BGL BNP Paribas** et de **Deutsche Bank Luxembourg** avec 8,5 points chacune, puis de **Banco Bradesco Europa** avec 7,5 points. Ces quatre banques sont classées « moyennement avancées ». Cinq banques sont classées « suiveuses » : **Société Générale Luxembourg**, **Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg**, **Intesa Sanpaolo Bank Luxembourg**, **Spuerkeess**, **Banque Internationale à Luxembourg**. **Bank of China Europe**, **China Construction Bank EU** et I**ndustrial and Commercial Bank of China Europe** sont classées « retardataires ».

- **Les banques internationales opérant au Luxembourg publient peu d'informations spécifiques à leurs activités luxembourgeoises en matière de droits humains.** Dix des 12 banques évaluées sont des filiales luxembourgeoises de groupes bancaires internationaux plus vastes. Toutes s'appuient largement sur des politiques de droits humains, des cadres RSE et ESG, des processus de diligence raisonnable, des plans de devoir de vigilance et des rapports de durabilité définis au niveau du groupe. Aucune de ces dix banques ne publie de politique distincte en matière de droits humains pour son entité luxembourgeoise. Bien que sept des dix filiales de groupes internationaux publient des rapports annuels propres au Luxembourg, aucun de ces rapports ne contient d'informations substantielles sur les droits humains ni ne rend compte des principales incidences de la banque sur ces droits humains et de la manière dont elles sont traitées au niveau luxembourgeois. En conséquence, même lorsque des cadres en matière de droits humains peuvent exister au niveau du groupe, il est souvent difficile de déterminer, à partir des informations publiées, comment ces cadres sont mis en œuvre au sein de l'entité luxembourgeoise et comment les incidences sur les droits humains liées aux activités menées depuis le Luxembourg sont identifiées et traitées. En réponse aux scores provisoires, quatre des cinq banques internationales ayant répondu nous ont orientés vers leur siège ou vers des équipes du groupe. **ING Luxembourg** a été la seule filiale d'un groupe bancaire international avec laquelle nous avons pu échanger directement par l'intermédiaire d'une équipe basée au Luxembourg.

- **Les banques luxembourgeoises obtiennent un score inférieur à la moyenne du Global Human Rights Benchmark.** Les 12 banques évaluées au Luxembourg obtiennent un score moyen de 5,2 sur 15, soit 34 % des points disponibles. Ce résultat est inférieur au score moyen de 5,9 sur 15 enregistré parmi les 50 banques évaluées dans le *Global Human Rights Benchmark 2024* de BankTrack.

- **Des progrès inégaux, avec des avancées pour la moitié des banques comparées.** Sur les dix groupes bancaires pouvant faire l'objet d'une comparaison entre les deux évaluations, trois enregistrent un recul de leur score, cinq progressent et deux restent stables. **Natixis** affiche la plus forte progression, passant de 2,5 à 6,5 points ; **Banco Bradesco Europa** et **Deutsche Bank Luxembourg** progressent chacune de 1,5 point. **Société Générale Luxembourg** et **China Construction Bank EU** progressent également. **ING Luxembourg** et **Intesa Sanpaolo Bank Luxembourg** reculent chacune d'un point, et **Bank of China Europe** d'un demi-point.

- **Les politiques en matière de droits humains sont nettement plus développées que les pratiques de publication d'informations et de réparation.** L'engagement politique est de loin la catégorie dans laquelle les banques obtiennent les meilleurs résultats, avec 62,5 % des points disponibles, contre 36,7 % pour la diligence raisonnable en matière de droits humains, 33,3 % pour la publication d'informations et seulement 11,5 % pour la réparation. Plus l'Évaluation comparative luxembourgeoise passe des engagements formels à la mise en œuvre concrète de la diligence raisonnable et aux résultats pour les titulaires de droits concernés, plus les scores diminuent. Ce constat fait écho à l'écart de mise en œuvre identifié dans les

précédentes évaluations comparatives mondiales et régionales de BankTrack, où les engagements politiques étaient nettement plus développés que la diligence raisonnable, la publication d'informations et la réparation.

- **La diligence raisonnable en matière de droits humains est de plus en plus présente, mais des éléments importants d'un processus centré sur les titulaires de droits font encore défaut.** Dix des 12 banques obtiennent un score complet ou la moitié d'un score pour avoir mis en place un processus d'identification et d'évaluation des risques ou des incidences en matière de droits humains. Pourtant, aucune banque n'obtient de score complet pour la consultation effective des titulaires de droits potentiellement affectés, pour l'évaluation de son implication dans une incidence négative (qu'elle l'ait causée, qu'elle y ait contribué ou qu'elle y soit directement liée), ou pour le suivi de l'efficacité de sa réponse à une incidence. Seules **Deutsche Bank Luxembourg** et **ING Luxembourg** obtiennent un score pour l'évaluation de leur lien avec une incidence négative. Ces constats suggèrent que les banques ont réalisé des progrès nettement plus importants dans la mise en place de systèmes d'identification des risques ESG et droits humains que dans la démonstration d'un processus de diligence raisonnable en matière de droits humains véritablement centré sur les titulaires de droits et axé sur les résultats.

- **La publication d'informations sur les droits humains reste limitée, malgré l'augmentation des informations publiées par les banques en matière de durabilité.** Seules trois banques obtiennent un score complet pour avoir rendu compte de leurs principales incidences sur les droits humains et de la manière dont elles y remédient. Aucune banque n'obtient la totalité des points pour avoir fourni des informations suffisantes permettant d'évaluer le caractère adéquat de sa réponse à des incidences spécifiques. Par ailleurs, huit des 12 banques n'obtiennent aucun score concernant la qualité de leurs informations en matière de droits humains. Six groupes bancaires couverts par l'étude publient des déclarations de durabilité fondées sur la CSRD. La publication d'informations au titre de la CSRD est obligatoire pour les trois banques françaises et **Intesa Sanpaolo**, tandis que **Deutsche Bank** et **ING** appliquent le cadre de la CSRD à titre volontaire, l'Allemagne et les Pays-Bas n'ayant pas encore transposé la directive en droit national. Parmi ces banques, seules **Natixis** et **Société Générale** considèrent comme matérielle la thématique ESRS relative aux **travailleurs de la chaîne de valeur (S2)**, tandis que seule **Intesa Sanpaolo** considère comme matérielle celle relative aux **communautés affectées (S3)**. Aucune banque ne considère ces deux thématiques comme matérielles. Si la CSRD entraîne une augmentation du volume d'informations publiées, celle-ci ne semble toutefois pas s'accompagner d'une amélioration significative des informations sur la manière dont les banques traitent les incidences sur les droits humains liées à leurs activités de financement.

- **La réparation est de loin le domaine dans lequel les résultats sont les plus faibles.** La réparation demeure le domaine où les lacunes de mise en œuvre sont les plus importantes. Les banques n'obtiennent que 11,5 % des points disponibles dans cette catégorie. Aucune banque n'obtient de score complet pour son engagement ou son processus de réparation des préjudices qu'elle a causés ou auxquels elle a contribué. Aucune des douze banques ne publie d'éléments probants répondant aux critères qui démontrent qu'elle a, le cas échéant, assuré ou permis une réparation, ou exercé son influence pour la favoriser (Critère 4.2). Cette absence d'éléments probants en matière de réparation est d'autant plus frappante que le *Global Human Rights Benchmark 2024* avait déjà identifié ce domaine comme l'un des plus faibles à l'échelle mondiale : seules quatre banques sur 50 avaient fourni ne serait-ce qu'un exemple probant, et aucune n'avait obtenu la totalité des points. **Deutsche Bank** est la seule banque à obtenir un score complet pour son mécanisme de réclamation (Critère 4.3), mais elle ne démontre pas que ce mécanisme répond aux critères d'efficacité du Principe directeur 31 de l'ONU (Critère 4.4).

- **La majorité des banques ont participé activement à l'Évaluation comparative.** Sept des 12 banques ont répondu aux évaluations provisoires, en formulant des observations sur 74 des 180 évaluations individuelles par critère (15 critères évalués pour chacune des 12 banques). Plusieurs banques ont participé de manière approfondie, notamment celles détenues en totalité ou en partie par l'État : **Banque Internationale à Luxembourg** a formulé des observations sur les 15 critères, et **Spuerkeess** sur 13. Cette participation a été appréciée et a permis de prendre en compte des éléments probants supplémentaires accessibles au public, ainsi que des précisions apportées avant la finalisation des scores.

Tableau récapitulatif des résultats

Banques leaders	Pays du groupe	Score total	Évolution depuis 2024, le cas échéant		A répondu aux scores provisoires
Aucune					

Banques leaders

0

Banques moyennement avancées	Pays du groupe	Score total	Évolution depuis 2024, le cas échéant		A répondu aux scores provisoires
ING Luxembourg	NLD	**9**	▼	-1	✓
BGL BNP Paribas	FRA	**8,5**	=	0	✓
Deutsche Bank Luxembourg	DEU	**8,5**	▲	+1,5	✓
Banco Bradesco Europa	BRA	**7,5**	▲	+1,5	✗

Banques moyennement avancées

4

Banques suiveuses	Pays du groupe	Score total	Évolution depuis 2024, le cas échéant		A répondu aux scores provisoires
Société Générale Luxembourg	FRA	**7**	▲	+0,5	✓
Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg	FRA	**6,5**	▲	+4	✓
Intesa Sanpaolo Bank Luxembourg	ITA	**5**	▼	-1	✗
Spuerkeess	LUX	**4,5**	n/a		✓
Banque Internationale à Luxembourg	LUX	**4**	n/a		✓

Banques suiveuses

5

Banques retardataires	Pays du groupe	Score total	Évolution depuis 2024, le cas échéant		A répondu aux scores provisoires
China Construction Bank EU	CHN	**1**	▲	+0,5	✗
Industrial and Commercial Bank of China Europe	CHN	**0,5**	=	0	✗
Bank of China Europe	CHN	**0**	▼	-0,5	✗

Banques retardataires

3



Introduction

L'Évaluation comparative de banques commerciales luxembourgeoises en matière de droits humains de 2026 vise à évaluer, pour la première fois, dans quelle mesure des banques établies au Luxembourg mettent en œuvre leurs responsabilités en matière de droits humains telles qu'énoncées dans les Principes directeurs de l'ONU, le cadre de référence faisant le plus autorité pour définir la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits humains. L'Évaluation comparative examine comment les banques ont intégré ces responsabilités dans les politiques, processus de diligence raisonnable, publications d'informations et démarches de réparation qu'elles publient. Ce rapport vise à promouvoir l'amélioration de la performance en matière de droits humains dans l'ensemble du secteur bancaire et à contribuer à des résultats plus favorables aux titulaires de droits.

L'Évaluation comparative évalue les banques sur la base d'informations accessibles au public ; il reflète donc dans quelle mesure les banques démontrent publiquement leur alignement sur les Principes directeurs de l'ONU, plutôt que l'efficacité de leurs politiques et pratiques pour traiter les incidences sur les droits humains. Les scores doivent être interprétés en conséquence : un score faible ne signifie pas qu'une banque cause davantage de préjudices, tandis qu'un score élevé indique un alignement plus solide, démontré publiquement, sur les Principes directeurs de l'ONU, et non l'absence d'incidences négatives sur les droits humains.

L'Évaluation comparative a été commandée par l'Initiative pour un devoir de vigilance au Luxembourg (ci-après, IDV). L'IDV est une coalition de 17 organisations de la société civile luxembourgeoise, qui vise à intégrer le respect des droits humains, des normes du travail et des accords et dispositions internationaux en matière d'environnement et de climat tout au long de la chaîne de valeur des entreprises, y compris pour le secteur financier basé au Luxembourg.

Pourquoi le Luxembourg, pourquoi maintenant ?

Un centre financier mondial.
Le Luxembourg joue un rôle essentiel dans la finance européenne et mondiale et a enregistré, selon le FMI, le produit intérieur brut (PIB) nominal par habitant le plus élevé au monde en 2024[2].

Pendant une grande partie du XX[e] siècle, la sidérurgie a constitué l'un des principaux moteurs de l'économie luxembourgeoise. À partir de 1929, une législation favorable a contribué à attirer des entreprises étrangères et à faire du Luxembourg un centre financier international. Après les bouleversements de la crise économique et de la Seconde Guerre mondiale, le secteur financier s'est considérablement développé, le Luxembourg jouant un rôle important dans l'essor des marchés de l'eurodollar dans les années 1960[3].

Cette spécialisation de longue date dans la finance internationale continue d'attirer des groupes internationaux non financiers, qui y installent souvent leurs opérations bancaires ou leurs banques internes afin d'accéder à des services de banque d'entreprise sur mesure. Selon l'OCDE, le secteur financier est le principal secteur économique du Luxembourg, représentant **25 % du PIB du pays**[4]. La banque d'entreprise y joue un rôle important : en 2024, le secteur a généré un montant record de **6,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires** et **2,8 milliards d'euros de bénéfices nets**[5]. Selon Luxembourg for Finance, le Luxembourg est le sixième centre financier mondial et le deuxième plus grand pôle de fonds d'investissement[6]. L'**International Financial Centres Index de New Financial** souligne en outre sa forte orientation transfrontalière, en classant le Luxembourg au sixième rang mondial pour l'ampleur globale de l'activité financière et au troisième rang pour la part d'activité transfrontalière, malgré un marché intérieur très restreint[7].

Bien que ce rapport n'évalue pas l'empreinte climatique du Luxembourg, il importe de reconnaître le lien plus large entre changement climatique et droits humains. La richesse économique du Luxembourg s'accompagne également d'une empreinte climatique significative : malgré une faible part historique dans les émissions mondiales, ses émissions par habitant restent élevées[8]. Le changement climatique est aussi une crise des droits humains : il menace la jouissance des droits humains dans le monde entier et aggrave les effets des conflits et des autres crises qui se superposent.

Finance et droits humains.
Les prêts et investissements aux entreprises réalisés depuis le Luxembourg comptent parmi les moyens par lesquels les banques opérant au Luxembourg peuvent être liées à des incidences négatives sur les droits humains.

En vertu des Principes directeurs de l'ONU, la responsabilité des banques de respecter les droits humains s'étend au-delà de leurs propres activités, aux incidences liées à leurs produits et services par le biais de leurs relations commerciales.

Luxembourg for Finance, l'agence public-privé chargée de promouvoir la place financière luxembourgeoise, affirme elle-même que les institutions financières, en tant que « *prêteurs, souscripteurs, prestataires de services de conseil et investisseurs, ont l'impact le plus important sur les droits humains* »[9]. Des recherches ont établi un lien entre la finance basée au Luxembourg et des projets ainsi que des entreprises associés à des incidences négatives sur l'environnement et les droits humains dans le monde entier[10].

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), dans une réponse à une question posée par OECD Watch et BankTrack, a réaffirmé que « *la responsabilité de respecter les droits de l'homme s'applique pleinement et de la même manière à toutes les entreprises, indépendamment de leur taille, de leur secteur, de leur cadre de fonctionnement, de leur régime de propriété et de leur structure. Cela inclut toutes les institutions financières* »[11].

Des voix issues du secteur bancaire ont elles aussi souligné que les institutions financières ne devraient pas être exemptées des exigences du devoir de vigilance en matière de droits humains, y compris au titre de la CSDDD[12].

En tant que membre récent du Conseil des droits de l'homme, le Luxembourg devrait appliquer les normes les plus élevées en matière de droits de l'homme aux activités de sa place financière, conformément aux engagements pris lors de sa candidature[13].

Une ambition de finance durable.
Le Luxembourg se positionne comme un chef de file régional de la finance durable, principalement par le biais de la Luxembourg Sustainable Finance Initiative (LSFI), un partenariat public-privé créé en 2020 par le ministère des Finances, le ministère de l'Environnement, Luxembourg for Finance et le Conseil Supérieur pour un Développement Durable. La LSFI présente son objectif comme étant d'aider le secteur financier à approfondir ses connaissances, à renforcer la sensibilisation, à suivre les progrès accomplis et à accompagner la transition du secteur. L'intégration des droits humains dans cette transition est donc essentielle à l'ambition affichée du Luxembourg de jouer un rôle de chef de file régional dans ce domaine.

À la suite de sa visite au Luxembourg en 2022, le Groupe de travail des Nations Unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a souligné que « *se positionner comme un leader régional dans ce domaine implique* » de prendre en compte les droits humains, l'environnement et le changement climatique[14]. Il a également averti que les risques en matière de droits de l'homme sont significatifs et que le secteur financier luxembourgeois ne peut se permettre de prendre du retard dans leur prise en compte[15].

De même, le deuxième Plan d'action national du Luxembourg pour les entreprises et les droits de l'homme 2020-2022 identifiait le secteur financier comme l'un des secteurs « *particulièrement exposés au risque de violations des droits de l'Homme* »[16].

La LSFI devrait donc veiller à ce que l'expertise en matière de droits humains soit dûment reflétée dans sa gouvernance et dans ses travaux. Le dialogue avec la société civile pourrait encore renforcer cette expertise et intégrer dans ses activités les perspectives des communautés affectées et des titulaires de droits.

L'exigence de rendre des comptes.
La société civile n'est pas la seule à demander que le secteur financier et bancaire luxembourgeois soit soumis à une obligation renforcée de rendre des comptes. Une enquête de l'IDV menée en 2022 a révélé que 86 % des résidents luxembourgeois étaient favorables à un cadre réglementaire imposant aux institutions financières d'éviter tout financement lié à des atteintes aux droits humains et à des dommages environnementaux, tandis que 79 % étaient favorables à un devoir de vigilance raisonnable pendant toute la durée de prêts importants[17]. Une étude commandée par Luxembourg for Finance a également révélé que 87 % des répondants du secteur financier étaient d'accord ou tout à fait d'accord pour dire que les pouvoirs publics devraient jouer un rôle dans la protection des droits humains à travers la réglementation[18]. Pour être crédible, une place de la finance durable doit placer les droits humains au centre de ses priorités et répondre aux attentes du public, de la société civile et du secteur.

Des lacunes réglementaires croissantes.
Lors de sa visite en 2022, le Groupe de travail des Nations Unies a exhorté le Luxembourg à soutenir l'inclusion du secteur financier dans la **directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité** (CSDDD) et à saisir les négociations comme une occasion de renforcer son rôle de leader en matière de finance durable. La CSDDD initiale comportait une disposition de « clause de révision » imposant à la Commission européenne d'examiner la nécessité d'exigences supplémentaires en matière de devoir de vigilance pour les services financiers et les activités d'investissement.

Le Parlement luxembourgeois n'a pas soutenu le maintien de cette option : le 15 mai 2025, il a rejeté une motion appelant le gouvernement à s'opposer à la suppression de cette clause. Malheureusement, le cadre européen a pris une autre direction avec la réforme Omnibus I, et la clause de révision a été supprimée dans son intégralité.

Cette réforme creuse donc l'écart entre la CSDDD et la responsabilité plus large des entreprises de respecter les droits humains au titre des Principes directeurs de l'ONU. Toutefois, la CSDDD reconnaît toujours que les institutions financières doivent prendre en compte les incidences négatives et utiliser leur influence sur les entreprises financées[19].

Pour l'IDV, ce contexte réglementaire renforce la nécessité d'évaluer ce que les institutions financières font déjà concrètement et si la mise en œuvre volontaire est suffisante. L'Évaluation comparative de banques luxembourgeoises en matière de droits humains 2026 examine donc dans quelle mesure les banques commerciales sélectionnées opérant au Luxembourg démontrent publiquement la mise en œuvre de leurs responsabilités au titre des Principes directeurs de l'ONU.

Le Pacte National du Luxembourg pour les entreprises et les droits de l'Homme

Les plans d'action nationaux (PAN) pour les entreprises et les droits de l'Homme sont des initiatives volontaires prises par les gouvernements pour promouvoir la mise en œuvre des Principes directeurs de l'ONU. En août 2026, 18 pays dans le monde disposent d'un PAN actif et 9 sont en train d'en élaborer un[20].

Le Luxembourg fait partie des pays ayant déjà élaboré deux PAN : un premier pour la période 2018-2019[21], à la suite d'une visite en 2017 de l'ancien Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et un second pour 2020-2022[22]. Le Luxembourg ne dispose actuellement pas d'un nouveau PAN et n'en élabore pas non plus. Il a toutefois lancé en 2021 le Pacte National « Entreprises et droits de l'Homme »[23].

Ce Pacte est une initiative volontaire du Ministère des Affaires Étrangères et Européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur, géré conjointement avec la Chambre de Commerce par le biais de sa House of Sustainability. Il s'agit d'un pacte destiné aux entreprises, y compris dans le secteur financier, pour qu'elles s'engagent et appliquent les Principes directeurs de l'ONU.

En signant le Pacte, les entreprises s'engagent à mener six actions :
- sensibiliser leur personnel et leurs parties prenantes à la protection des droits de l'Homme dans les activités de l'entreprise ;
- nommer un/une responsable des droits de l'Homme au sein de leur organisation ;
- former les salariés concernés en matière d'entreprises et de droits de l'Homme ;
- développer des instruments de gouvernance permettant d'identifier les risques et de prévenir les violations de droits de l'Homme ;
- mettre en place une ou plusieurs voies de recours pour traiter les cas signalés de violation de droits de l'Homme ;
- publier tous les deux ans un rapport normalisé sur les mesures mises en œuvre.

Toutefois, seules deux banques commerciales sont actuellement signataires du Pacte, et parmi les banques couvertes par l'Évaluation comparative, seule **Spuerkeess** en est signataire. L'autre est la **Banque de Luxembourg**[24].

Le Groupe de travail des Nations Unies a exprimé sa préoccupation, lors de sa visite au Luxembourg en 2022, quant au faible taux de participation, en particulier des entreprises publiques et du secteur financier[25]. Cette initiative représente une opportunité pour le secteur financier qui, selon Luxembourg for Finance, a « *exprimé le besoin d'une compréhension plus claire de la manière de mettre en œuvre les obligations réglementaires* »[26].

Le Pacte national luxembourgeois constitue effectivement une initiative notable pour promouvoir l'engagement des entreprises en matière de droits de l'homme. Sa nature volontaire signifie toutefois que la seule participation ne peut être considérée comme une preuve de mise en œuvre solide des Principes directeurs de l'ONU. Néanmoins, l'initiative offre un cadre dans lequel les entreprises peuvent s'engager au regard des attentes en matière de droits humains et renforcer leur mise en œuvre.

Spuerkeess, la seule banque signataire du Pacte National parmi celles couvertes dans l'Évaluation comparative, est classée « Suiveuse ». Nous saluons le rapport publié par **Spuerkeess** dans le cadre de son engagement au titre du Pacte National ; toutefois, le format de ce rapport ne répond pas pleinement aux attentes des Principes directeurs de l'ONU. En particulier, il ne fournit pas de réponse détaillée pour chaque risque grave identifié en matière de droits de l'homme (Critère 3.1), d'exemples concrets de la manière dont la banque a cherché à traiter des incidences spécifiques sur les droits de l'homme (3.2), ni d'assurance ou de vérification indépendante de sa publication d'informations en matière de droits de l'homme (3.3). Pour cette raison, la banque n'a obtenu que 0,5 sur 3 pour sa publication d'informations dans cette Évaluation comparative. Elle n'a également obtenu que 0,5 sur 4 dans la catégorie réparation et mécanisme de réclamation. Cela montre clairement que la seule adhésion au Pacte National ne suffit pas à garantir un rôle de premier plan en matière de droits humains. Si le Pacte constitue un pas dans la bonne direction, il ne dispense pas de prendre des mesures contraignantes et urgentes, pour promouvoir le respect des droits humains, y compris dans le secteur bancaire commercial.



Spuerkeess, *photo : IDV*

Encadré 1 : Au-delà du Luxembourg : comparaison du Pacte avec les initiatives « entreprises et droits de l'homme » en Slovénie et en Indonésie

Le Pacte national luxembourgeois n'est pas une initiative isolée : plusieurs initiatives comparables existent, même si leur conception varie considérablement.

La Slovénie dispose d'un engagement à respecter les droits humains dans les activités des entreprises, lié au PAN slovène. Il s'agit d'une initiative volontaire portée par le Ministère des Affaires Étrangères et Européennes, qui invite chaque entreprise à prendre un engagement formel de respecter et de mettre en œuvre les Principes directeurs de l'ONU.
Trente-six entreprises slovènes, dont trois banques (une banque publique de développement et d'exportation, une banque de leasing et une banque commerciale), ont signé cet Engagement.

La Slovénie se distingue du Luxembourg sur un point : en participant à l'Engagement, les entreprises s'engagent à mettre en œuvre progressivement les mesures prévues par le Plan d'Action National dans un délai défini de trois ans. Le Pacte luxembourgeois établit lui aussi des engagements concrets, des obligations de publication d'informations et une vérification externe, mais ne fixe pas de délai comparable pour la mise en œuvre de ces engagements.

L'Indonésie adopte une approche différente à travers l'initiative volontaire **PRISMA** (Business and Human Rights Risk Assessment)[27], un outil d'auto-évaluation soutenu par le gouvernement et conçu pour aider les entreprises à évaluer la mise en œuvre de la diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme. PRISMA est lié à la Stratégie nationale de l'Indonésie pour les entreprises et les droits de l'Homme et peut être utilisé volontairement par des entreprises de différents secteurs.

Comme le Pacte national luxembourgeois, PRISMA vise à encourager les entreprises à mettre en œuvre les Principes directeurs de l'ONU à travers un cadre intersectoriel soutenu par le gouvernement. Toutefois, leurs approches diffèrent. Le Luxembourg associe un engagement public formel à une publication structurée d'informations et à une vérification au regard d'un cadre fondé sur les Principes directeurs de l'ONU, tandis que PRISMA repose sur un processus structuré d'auto-évaluation à travers lequel les entreprises identifient les risques en matière de droits de l'Homme, évaluent leurs pratiques et suivent leur mise en œuvre.

La comparaison met en évidence différentes manières de renforcer les initiatives volontaires en matière d'entreprises et de droits de l'Homme. La Slovénie démontre l'intérêt de calendriers de mise en œuvre clairs, tandis que l'Indonésie propose un processus structuré d'évaluation des risques et de suivi des progrès. Le Pacte luxembourgeois pourrait de même être renforcé par des exigences minimales à la signature, telles que des jalons de mise en œuvre plus clairs et un suivi renforcé des engagements pris par les entreprises participantes.



Bank of China, *photo : IDV*



ING Luxembourg, *photo : IDV*



Catégorie 1 : **Engagement politique**

1.1 Déclaration de principe

L'exigence : La banque a-t-elle adopté une déclaration de principe par laquelle elle exprime son engagement à respecter les droits de l'homme ? (Principe 16)

Pourquoi est-ce important : Une déclaration de principe engageant clairement la banque à respecter l'ensemble des droits de l'homme internationalement reconnus constitue un signal important, en interne comme en externe, indiquant que l'équipe dirigeante comprend que le respect des droits de l'homme est une norme minimale pour exercer une activité avec légitimité.

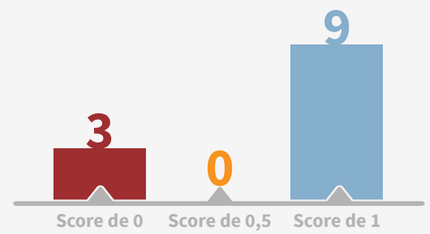
Ce que nous avons constaté : La grande majorité des banques évaluées disposent d'une déclaration de politique en matière de droits de l'homme répondant à la norme d'un engagement clair à les respecter. C'est le critère pour lequel les banques obtiennent les meilleurs scores.

Neuf banques sur 12 obtiennent un score complet pour ce critère : **Banco Bradesco Europa**, **BGL BNP Paribas**, **Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg**, **Deutsche Bank Luxembourg**, **ING Luxembourg**, **Intesa Sanpaolo Bank Luxembourg**, **Société Générale Luxembourg**, **Banque Internationale à Luxembourg** et **Spuerkeess**.

Parmi les 10 banques déjà évaluées par le biais de leur groupe bancaire dans le *Global Human Rights Benchmark 2024* de BankTrack, **Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg**, qui fait partie du Groupe BPCE, a amélioré son score à la suite de la publication de la première Charte des droits humains du Groupe BPCE en 2025, laquelle comprend un engagement clair à respecter les droits de l'homme.

Les 3 banques restantes n'obtiennent aucun point. Il s'agit de banques chinoises : **Bank of China Europe**, **China Construction Bank EU** et **Industrial and Commercial Bank of China Europe**. Bien que ces banques publient des informations relatives à la durabilité ou aux critères ESG, et que **Industrial and Commercial Bank of China Europe** communique des informations au regard du Pacte mondial des Nations Unies, les informations évaluées ne constituent pas un engagement politique formel de respecter les droits de l'homme répondant aux exigences de l'Évaluation comparative.

Répartition des scores



Score complet : Un engagement écrit à « respecter » les droits de l'homme dans le cadre d'une déclaration de principe.

Score partiel : La banque dispose d'une déclaration ou d'une politique traitant des droits de l'homme, mais celle-ci ne comprend pas d'engagement à les respecter. Ou la banque a un engagement à respecter les droits de l'homme, mais pas dans le cadre d'une déclaration de politique formelle (par exemple dans une communication).

Encadré 2 : Les politiques en matière de droits de l'homme des banques commerciales luxembourgeoises

Sur les 12 banques évaluées, neuf disposent d'une politique en matière de droits de l'homme accessible au public.

Parmi les deux banques ayant leur siège au Luxembourg qui ne font pas partie d'un groupe bancaire international plus vaste, seule **Spuerkeess** disposait d'une politique en matière de droits de l'homme accessible au public au début de notre recherche (date inconnue).

À la suite de la réception de son score provisoire de la part de BankTrack, **Banque Internationale à Luxembourg** a publié sa première déclaration sur les droits de l'homme en août 2026.

Les sept autres banques disposant de politiques en matière de droits humains avaient déjà été évaluées par le biais de leur groupe bancaire dans le Global Human Rights Benchmark 2024 de BankTrack. Bien que leurs entités luxembourgeoises soient constituées de manière indépendante en vertu du droit luxembourgeois, elles s'appuient sur les politiques ou déclarations en matière de droits de l'homme définies au niveau du groupe :

- **Banco Bradesco Europa** (février 2026) - mise à jour, depuis 2024
- **BGL BNP Paribas** (juillet 2024)
- **Deutsche Bank Luxembourg** (mai 2025) - mise à jour, depuis 2024
- **ING Luxembourg** (juin 2021)
- **Intesa Sanpaolo Bank Luxembourg** (décembre 2017)
- **Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg** (janvier 2025) - première politique en matière de droits de l'homme
- **Société Générale Luxembourg** (avril 2026) - mise à jour, depuis 2024

Les 3 banques suivantes ne disposent toujours pas de politiques en matière de droits de l'homme :

- **Bank of China Europe**
- **Industrial and Commercial Bank of China Europe**
- **China Construction Bank EU**

1.2 Approbation de la politique

L'exigence : L'engagement politique de la banque en matière de droits de l'homme est-il approuvé au niveau hiérarchique le plus élevé de l'entreprise ? (Principe 16, 16a)

Pourquoi est-ce important : Les Principes directeurs de l'ONU indiquent que la politique d'une entreprise en matière de droits de l'homme devrait être approuvée au niveau hiérarchique le plus élevé de l'entreprise. Le fait de garantir l'attention et la responsabilité de la direction générale à l'égard des droits de l'homme contribue vraisemblablement à l'efficacité des politiques et procédures, comme le reconnaît également le Corporate Human Rights Benchmark, avec lequel ce critère est aligné[28].

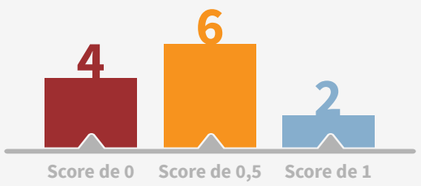
Ce que nous avons constaté : S'agissant de l'approbation et de la gouvernance des engagements en matière de droits de l'homme, les scores des banques sont nettement inférieurs à ceux du critère précédent. Cela montre que l'existence d'une politique ne signifie pas nécessairement que les responsabilités en matière de droits de l'homme sont fermement ancrées aux plus hauts niveaux de gouvernance.

Seules **BGL BNP Paribas** et **ING Luxembourg** obtiennent un score complet, démontrant à la fois l'approbation de leur engagement en matière de droits de l'Homme au niveau hiérarchique le plus élevé et une surveillance de gouvernance spécifique sur les droits de l'Homme au niveau du conseil de surveillance.

Six banques – **Banco Bradesco Europa**, **Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg**, **Deutsche Bank Luxembourg**, **Intesa Sanpaolo Bank Luxembourg**, **Société Générale Luxembourg** et **Spuerkeess** – obtiennent un score partiel. Aucune des six banques n'obtient de score pour avoir mis en place une surveillance claire des droits de l'homme au niveau du Conseil d'administration.

Natixis et **Société Générale** ont fait passer leur score de zéro à un demi-score depuis 2024. **Banque Internationale à Luxembourg** n'obtient aucun score pour ce critère, et les trois banques chinoises obtiennent également un score de zéro.

Répartition des scores



Score complet : L'engagement de principe de la banque en matière de droits de l'homme est approuvé par le conseil d'administration ou par le directeur général, nommément désigné, ET un membre ou un comité du conseil d'administration est chargé d'une mission spécifique de supervision d'un ou de plusieurs domaines relatifs au respect des droits de l'homme.

Demi-score : L'engagement de la banque en matière de droits de l'homme est explicitement approuvé nommément par le Conseil d'administration ou le Directeur général, mais sans qu'un membre ou un comité du Conseil d'administration soit chargé de la gouvernance en la matière, ou inversement. Ou la banque remplit les critères d'un score complet, mais son engagement politique ne satisfait pas à la norme d'un engagement à respecter les droits de l'homme définie au critère 1.1.

Exemple de bonne pratique !

ING Luxembourg est l'une des deux seules banques de l'Évaluation comparative à obtenir un score complet pour l'approbation de sa politique. La banque démontre à la fois une approbation de son engagement en matière de droits de l'homme au niveau hiérarchique le plus élevé et la mise en place d'un Comité ESG chargé d'appuyer le Conseil de surveillance sur les questions ESG, y compris les droits de l'homme. Son engagement s'étend également à ses activités de financement, ce qui signifie que le cadre politique va au-delà du personnel et des opérations propres de la banque, pour englober les activités à travers lesquelles ses incidences les plus significatives sur les droits de l'homme sont susceptibles de survenir.

1.3 Champ d'application de la politique

L'exigence : L'engagement politique de la banque précise-t-il ses attentes en matière de droits de l'homme à l'égard de son personnel, de ses partenaires commerciaux et des autres parties directement liées à ses activités, produits ou services – y compris ses relations avec ses clients et ses entreprises en portefeuille ? (Principe 16, 16c)

Pourquoi est-ce important : La plupart des incidences significatives d'une banque sur les droits de l'homme sont susceptibles de découler de son activité principale, à savoir ses activités de financement. Cette exigence vise à vérifier si la politique de la banque en matière de droits de l'homme s'applique largement, en particulier en lien avec ses activités de financement, notamment le crédit, la souscription et la gestion d'actifs. Il convient de noter que les orientations du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme[29] et de l'OCDE[30] ont clairement indiqué que la responsabilité de respecter les droits de l'homme s'étend également aux participations minoritaires, ainsi qu'aux situations dans lesquelles une banque agit comme dépositaire d'actions sans en être le bénéficiaire effectif.

Ce que nous avons constaté : Ce critère arrive en deuxième position parmi ceux ayant obtenu les meilleurs scores dans l'Évaluation comparative. Huit banques indiquent clairement que leurs engagements s'étendent pleinement à leurs activités de financement : **Banco Bradesco Europa**, **BGL BNP Paribas**, **Natixis**, **ING Luxembourg**, **Intesa Sanpaolo Bank Luxembourg**, **Société Générale Luxembourg**, **Banque Internationale à Luxembourg** et **Spuerkeess**.

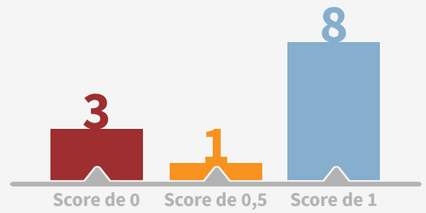
Deutsche Bank Luxembourg, bien qu'elle dispose d'un engagement clair à respecter les droits de l'homme, ne dispose pas d'une déclaration sur les droits de l'homme couvrant l'ensemble des activités de gestion d'actifs et des relations avec les entreprises en portefeuille du groupe. La majorité de l'activité de gestion d'actifs de la banque est exercée par **DWS**, que la banque décrit comme « une société indépendante cotée en bourse ». **Deutsche Bank** détient 79,49 % des actions de DWS, et cette dernière ne dispose pas d'un engagement politique de respecter les droits de l'homme répondant aux exigences d'un score complet.

Banque Internationale à Luxembourg a obtenu un score complet après avoir publié sa première déclaration sur les droits de l'homme en 2026. Celle-ci s'étend à l'ensemble de ses activités de financement.

De même, **Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg** a amélioré ses résultats depuis 2024 en publiant sa première charte des droits de l'homme en 2025, atteignant un score complet. Une évolution positive similaire est également observée chez **Banco Bradesco Europa**, qui a mis à jour son engagement en matière de droits de l'homme pour préciser que la politique s'applique à l'ensemble de ses opérations et activités, y compris le crédit, le financement de projets et l'investissement, atteignant ainsi un score complet.

Les trois banques chinoises obtiennent un score de zéro.

Répartition des scores



Score complet : L'engagement de la banque en matière de droits de l'homme s'étend à ses activités de financement, en tant que source des incidences potentielles les plus significatives du secteur bancaire sur les droits de l'homme, ainsi qu'à son personnel et aux autres parties telles que ses fournisseurs.

Score partiel : Par exemple, l'engagement de la banque en matière de droits de l'homme s'étend à une partie seulement de ses activités de financement (par exemple, la gestion d'actifs en est exclue). Ou l'engagement de la banque s'étend à ses activités de financement, mais ne satisfait pas à la norme d'un engagement à respecter les droits de l'homme définie au critère 1.1.



Catégorie 2 : Diligence raisonnable en matière de droits de l’homme

2.1 Processus de diligence raisonnable en matière de droits de l’homme

L'exigence : La banque décrit-elle comment elle met en œuvre sa diligence raisonnable en matière de droits de l’homme ? (Principe 17)

Pourquoi est-ce important : La diligence raisonnable en matière de droits de l’homme est au cœur de l’approche des Principes directeurs de l’ONU pour identifier, éviter et atténuer les incidences négatives sur les droits de l’homme. Les entreprises, y compris les banques, doivent « savoir et démontrer » qu’elles respectent les droits de l’homme, ce qui suppose de décrire comment elles mettent en œuvre cette diligence raisonnable.

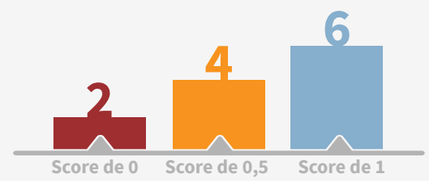
Ce que nous avons constaté : Seules six des 12 banques obtiennent un score complet pour avoir démontré un processus de diligence raisonnable en matière de droits de l’homme suffisamment décrit, permanent, et s’étendant à leurs activités de financement : **Banco Bradesco Europa**, **BGL BNP Paribas**, **Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg**, **Deutsche Bank Luxembourg**, **ING Luxembourg** et **Société Générale Luxembourg**.

4 banques obtiennent un demi-score, car leurs processus sont limités : ils ne couvrent pas l'ensemble des activités de la banque et/ou ne sont pas menés de manière continue. Il s’agit de **Banque Internationale à Luxembourg**, **Industrial and Commercial Bank of China Europe**, **Intesa Sanpaolo** et **Spuerkeess**.

China Construction Bank et **Bank of China** obtiennent un score de zéro. Fait notable, le score de cette dernière recule par rapport à 2024, la banque ayant retiré de la description de son processus de diligence raisonnable sur des thématiques telles que « les conditions de travail et d’emploi, l’acquisition de terres et la réinstallation involontaire, les droits des peuples autochtones, ou d’autres incidences sur les communautés affectées ».

Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg a obtenu un score complet en précisant clairement que son processus de diligence raisonnable s’applique à l’ensemble de ses activités, un élément qui faisait défaut dans le Plan de vigilance 2024.

Répartition des scores



Score complet : La banque décrit comment elle met en œuvre sa diligence raisonnable en matière de droits de l’homme, par exemple en décrivant son processus d’identification et d’évaluation des incidences sur les droits de l’homme et ses critères de décision. Ce processus s’étend à l’ensemble de ses activités, y compris aux incidences liées à ses financements, et est permanent (il ne se limite pas à une diligence raisonnable menée en amont ou lors de l’entrée en relation).

Score partiel : La banque décrit comment elle met en œuvre sa diligence raisonnable en matière de droits de l’homme, mais celle-ci se limite à certains secteurs ou domaines d’activité seulement.

Exemple de bonne pratique !

Banco Bradesco se distingue en intégrant directement ses pratiques de diligence raisonnable en matière de droits de l’homme dans son ***Commitment to human rights***, qui couvre ses propres activités, ses fournisseurs, ses partenaires commerciaux et ses transactions avec ses clients. Pour le crédit et le financement de projets, la banque décrit des processus d’identification et de suivi des risques et incidences en matière de droits de l’homme, notamment le filtrage sectoriel, l’examen documentaire, les clauses contractuelles et un suivi continu. Elle revoit également périodiquement sa matrice de risques en matière de droits de l’homme et surveille des conditions sociales et environnementales spécifiques attachées aux projets financés.



Banco Bradesco Europa, *photo : IDV*

2.2 Consultation

L'exigence : La banque démontre-t-elle comment son processus d'identification et d'évaluation des incidences sur les droits de l'homme intègre une consultation effective des groupes potentiellement affectés et des autres parties prenantes concernées ? (Principe 18, 18b)

Pourquoi est-ce important : Les entreprises doivent comprendre, dans la mesure du possible, les préoccupations des personnes susceptibles d'être directement affectées par leurs activités[31]. Cette exigence examine si les banques prennent en compte le point de vue des titulaires de droits lorsqu'elles identifient des incidences négatives réelles ou potentielles sur les droits de l'homme.

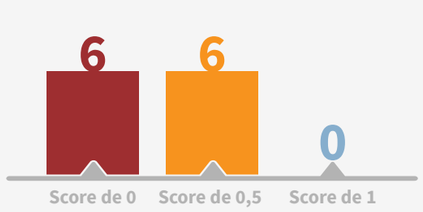
Ce que nous avons constaté : aucune banque n'obtient de score complet pour une consultation effective des groupes potentiellement affectés. Six banques obtiennent un score partiel : **Banco Bradesco Europa**, **BGL BNP Paribas**, **Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg**, **Deutsche Bank Luxembourg**, **ING Luxembourg** et **Société Générale Luxembourg**.

Parmi ces banques, **Natixis** et **Société Générale** indiquent qu'elles mènent des consultations avec les communautés affectées pour les transactions de financement de projets couvertes par les Principes de l'Équateur. Toutefois, pour se conformer aux Principes directeurs, un processus de consultation des titulaires de droits potentiellement affectés devrait être *systématiquement* intégré au processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme de la banque, pour l'ensemble de ses activités de financement. (Notez que cela n'exige pas que les communautés potentiellement affectées soient consultées dans chaque cas, mais suppose de suivre une approche structurée fondée sur une analyse des risques pour les titulaires de droits.)

D'autres banques, telles que **BGL BNP Paribas** et **ING**, décrivent des procédures précises d'engagement des parties prenantes, mais celles-ci excluent les titulaires de droits potentiellement affectés, tels que les communautés locales. Certaines banques s'appuient sur les consultations menées par leurs clients. Elles devraient toutefois rechercher systématiquement le point de vue des personnes les plus exposées au risque lié à leurs financements, en fonction des résultats de leur diligence raisonnable. En effet, la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme vise à identifier les incidences sur les personnes, et l'engagement avec celles qui peuvent être affectées constitue un moyen important de comprendre la nature et la gravité de ces incidences. Le recours exclusif aux informations fournies par les clients, aux bases de données ESG ou aux évaluations internes des risques ne peut pleinement se substituer au point de vue des titulaires de droits.

Deux banques sont passées d'un score de zéro à un score partiel depuis 2024 : **Banco Bradesco** et **Natixis**.
Les six autres banques n'obtiennent aucun score.

Répartition des scores



Score complet : La banque précise comment son processus d'identification des incidences intègre une consultation effective des groupes potentiellement affectés. Par exemple, la banque évalue la qualité des consultations menées par ses clients et la complète par ses propres consultations directes lorsque celles-ci sont insuffisantes, ou dans d'autres circonstances à haut risque.

Score partiel : Par exemple, la banque précise un processus d'identification des incidences qui inclut une consultation, mais celle-ci se limite à certains groupes de parties prenantes ou à certaines divisions de l'entreprise. Par exemple, les groupes potentiellement affectés ne sont pas associés.

2.3 Attribution des responsabilités

L'exigence : La banque attribue-t-elle clairement la responsabilité de traiter les incidences sur les droits de l'homme à des niveaux et fonctions spécifiques au sein de l'entreprise ? (Principe 19, 19a)

Pourquoi est-ce important : Attribuer clairement la responsabilité de traiter les incidences sur les droits de l'homme dans le processus de diligence raisonnable d'une banque contribue à garantir que les constats de ses évaluations d'incidences soient effectivement intégrés dans l'ensemble de l'entreprise. Décrire les responsabilités respectives du personnel ainsi que les processus de transmission et de remontée hiérarchique est un indicateur d'un processus de diligence raisonnable bien élaboré.

Ce que nous avons constaté : Quatre banques — **BGL BNP Paribas**, **Deutsche Bank Luxembourg**, **ING Luxembourg** et **Société Générale Luxembourg** — obtiennent des scores complets pour avoir décrit des responsabilités respectives en matière de diligence raisonnable relative aux droits de l'homme, y compris des structures pertinentes de remontée hiérarchique ou de transmission.

Banco Bradesco Europa, **Intesa Sanpaolo Bank Luxembourg**, **Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg**, **Banque Internationale à Luxembourg** et **Spuerkeess** fournissent des informations plus limitées et obtiennent des scores partiels. Trois banques n'obtiennent aucun score.

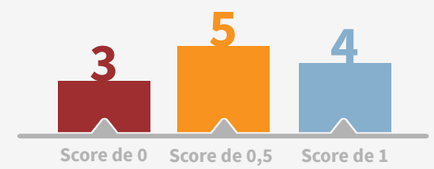
Parmi les banques couvertes, seules **Spuerkeess** et **Banque Internationale à Luxembourg** exposent un processus de diligence raisonnable propre au Luxembourg.

Les dix autres banques intègrent leurs entités luxembourgeoises dans les politiques de leurs groupes internationaux. Aucune de ces banques n'a identifié une attribution des responsabilités propre à son contexte local. Cela signifie que, du moins dans les procédures publiques, aucun organe de direction, comité ou membre du personnel basé au Luxembourg ne s'est vu attribuer de rôle identifiable dans la conduite de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme au Luxembourg.

Un système de gouvernance sophistiqué au niveau du groupe ne démontre pas en soi comment la responsabilité des incidences sur les droits de l'homme découlant des décisions financières prises par la filiale luxembourgeoise est attribuée ou exercée localement. Les banques devraient identifier des responsabilités spécifiques en matière de diligence raisonnable relative aux droits de l'homme au sein de leurs filiales luxembourgeoises.

Parmi les banques déjà couvertes en 2024, aucune n'a amélioré son score.

Répartition des scores



Score complet : La banque précise les responsabilités respectives du personnel selon les fonctions (par exemple, développement commercial, chargés de clientèle, analystes, équipes ESG), y compris les procédures de transmission et de remontée hiérarchique, ainsi que les responsabilités en dernier ressort.

Score partiel : Par exemple, la banque fournit des informations limitées sur les principales équipes chargées d'évaluer la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.

2.4 Évaluation du lien avec l'incidence

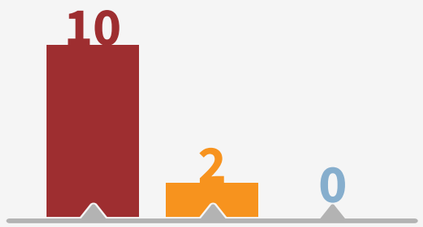
L'exigence : La banque dispose-t-elle d'un processus permettant de déterminer si elle a causé une incidence négative ou y a contribué ? (Principe 19, 19b(ii))

Pourquoi est-ce important : En vertu du Principe 13 des Principes directeurs de l'ONU, le lien d'une entreprise avec une incidence sur les droits de l'homme — qu'elle la cause ou y contribue par sa propre activité, ou qu'elle y soit directement liée par ses relations commerciales — détermine s'il lui incombe de participer à la réparation. Comme l'ont clairement indiqué l'ONU et d'autres avis faisant autorité, les banques peuvent, dans certains cas, contribuer à des incidences négatives sur les droits de l'homme par le biais de leurs financements. Pour savoir comment traiter au mieux les incidences et déterminer s'il leur incombe de les réparer, les banques doivent disposer d'un processus systématique leur permettant d'évaluer leur lien avec une incidence.

Ce que nous avons constaté : Le critère 2.4 est l'une des exigences les moins bien remplies de l'ensemble de l'Évaluation comparative. Seules **Deutsche Bank Luxembourg**, dont le score a progressé depuis 2024, et **ING Luxembourg** obtiennent des scores partiels pour avoir indiqué qu'elles évaluent si elles ont causé une incidence négative sur les droits de l'homme ou y ont contribué. Aucune des deux banques ne décrit le processus de mesure ou d'évaluation de son lien avec une incidence. **Deutsche Bank** améliore son score en ajoutant à sa déclaration sur les droits de l'homme un passage précisant que la banque peut contribuer à des incidences négatives sur les droits de l'homme par le biais de ses clients.

Cette distinction est essentielle au regard des Principes directeurs. Le fait qu'une banque ait causé, contribué à, ou soit directement liée à une incidence détermine l'action qui est attendue d'elle et, en particulier, s'il lui incombe d'apporter une réparation ou d'y contribuer. Une évaluation générale des risques ESG ou des risques liés aux clients, ou encore une analyse de double matérialité conforme à la directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD), ne comprend pas nécessairement une évaluation du lien de la banque avec les incidences sur les droits de l'homme au sens des Principes directeurs des Nations unies.

Répartition des scores



Score complet : La banque dispose d'un processus permettant d'évaluer si elle a causé une incidence négative ou y a contribué, et précise ce processus, y compris les critères de décision et les chaînes de responsabilité. Ce processus s'applique à l'ensemble de ses activités, y compris aux incidences liées à ses financements.

Score partiel : Par exemple, la banque indique qu'elle évalue si elle a causé une incidence négative ou y a contribué dans le cadre de sa diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, sans préciser le processus.

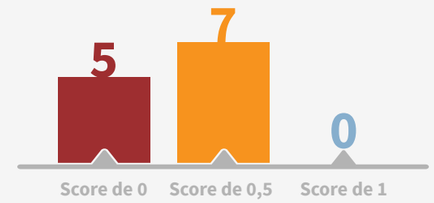
2.5 Suivi de l'efficacité

L'exigence : La banque vérifie-t-elle si les incidences négatives sur les droits de l'homme sont traitées, en contrôlant l'efficacité de sa réponse ? (Principe 20)

Pourquoi est-ce important : Comme le souligne le guide interprétatif officiel des Principes directeurs de l'ONU : « *Ce qui se mesure, se gère* »[32]. Contrôler et mesurer si des actions spécifiques permettent effectivement de traiter les incidences est un aspect essentiel d'un processus de diligence raisonnable complet. Les banques devraient disposer de systèmes permettant de vérifier que leurs réponses aux incidences identifiées sont efficaces et que leurs actions produisent des résultats concrets. La publication transparente du contenu de ces systèmes démontre aux parties prenantes que la banque prend au sérieux le traitement des incidences et se tient responsable d'une action véritable.

Ce que nous avons constaté : Aucune banque n'obtient de score complet pour le suivi de l'efficacité de sa réponse aux incidences négatives sur les droits de l'homme. Sept banques — **Banque Internationale à Luxembourg**, **BGL BNP Paribas**, **Deutsche Bank Luxembourg**, **ING Luxembourg**, **Intesa Sanpaolo Bank Luxembourg**, **Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg** et **Société Générale Luxembourg** — obtiennent des scores partiels, indiquant un certain processus de suivi, mais sans démontrer suffisamment le recours à des indicateurs et à des retours, y compris de la part des titulaires de droits affectés, pour vérifier que les incidences sont effectivement traitées. Les cinq autres banques n'obtiennent aucun score. Grâce aux informations publiées dans son Plan de vigilance, **Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg** est la seule banque à améliorer son score parmi celles évaluées pour la dernière fois dans l'évaluation comparative mondiale 2024.

Répartition des scores



Score complet : La banque décrit un processus de contrôle de l'efficacité de sa réponse aux incidences négatives sur les droits de l'homme afin de vérifier si elles sont traitées. Ce processus précise des indicateurs et s'appuie sur des observations provenant de sources internes et externes, y compris les titulaires de droits affectés. Il s'applique à l'ensemble des activités de la banque, y compris aux incidences liées à ses financements.

Score partiel : Par exemple, la banque décrit un processus de contrôle de l'efficacité de sa réponse aux incidences négatives sur les droits de l'homme, mais celui-ci se limite aux incidences découlant de certaines activités ou secteurs ; les indicateurs ne sont pas détaillés ; ou le processus n'inclut pas d'observations provenant de sources internes et externes.



Catégorie 3 : **Publication d'informations**

3.1 Publication d'informations

L'exigence : La banque rend-elle compte formellement de la manière dont elle traite les risques d'incidences graves sur les droits de l'homme ? (Principe 21)

Pourquoi est-ce important : Les banques doivent communiquer sur la manière dont leur engagement à respecter les droits de l'homme se traduit concrètement. La publication d'informations sur les droits de l'homme, que ce soit dans un rapport dédié ou intégrée à d'autres rapports, est nécessaire pour que les banques démontrent l'impact de leurs politiques en termes d'actions concrètes visant à gérer, prévenir et atténuer les risques d'incidences graves sur les droits de l'homme.

Ce que nous avons constaté : Neuf des 12 banques obtiennent au moins un score partiel pour la publication formelle d'informations sur les droits de l'homme. Toutefois, seules **BGL BNP Paribas**, **Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg** et **Société Générale Luxembourg** obtiennent un score complet pour avoir rendu compte de leurs principaux risques d'incidences graves sur les droits de l'homme et des mesures prises pour y remédier.

Il convient de noter que les trois banques obtenant un score complet appartiennent toutes à des groupes bancaires français soumis à la loi française sur le devoir de vigilance, qui impose aux entreprises concernées de publier chaque année un plan de vigilance traitant des risques et incidences graves en matière de droits humains. Bien que cette Évaluation comparative n'évalue pas l'effet de cette loi elle-même, il est intéressant de constater que les banques françaises concentrent les scores maximaux.

Banco Bradesco Europa, **China Construction Bank**, **Deutsche Bank**, **ING**, **Intesa Sanpaolo** et **Spuerkeess** obtiennent des scores partiels. Ces banques fournissent des informations pertinentes sur les risques, politiques ou processus de diligence raisonnable liés aux droits de l'homme, mais leurs informations ne constituent pas un compte rendu complet de leurs principaux risques saillants en matière de droits de l'homme et de la manière dont ils sont traités.

Les lacunes diffèrent selon les banques. **Banco Bradesco Europa**, par exemple, rend compte de processus généraux de gestion des risques liés aux droits de l'homme et fournit des exemples choisis, mais ne présente pas de compte rendu structuré des actions engagées ou prévues en réponse à chacun de ses principaux risques graves en matière de droits de l'homme. **Deutsche Bank Luxembourg** et **ING Luxembourg** identifient des thématiques potentiellement pertinentes en matière de droits de l'homme à travers leurs analyses de double matérialité, y compris les travailleurs de la chaîne de valeur et les communautés affectées. Toutefois, ces enjeux n'ont pas été jugés importants dans le cadre de leurs analyses de matérialité au titre des normes ESRS (voir l'encadré 3), et les informations qu'elles publient actuellement sur leurs principales incidences graves sur les droits de l'homme et sur les mesures prises en réponse ne suffisent pas pour obtenir un score complet.

Bank of China Europe, **Industrial and Commercial Bank of China Europe** et **Banque Internationale à Luxembourg** n'obtiennent aucun score pour ce critère.

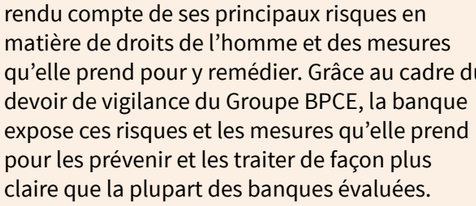
La communication d'informations propres au Luxembourg est elle aussi insuffisante. Neuf des 12 banques publient un rapport annuel au niveau luxembourgeois, mais aucun de ces rapports ne contient de référence substantielle aux droits de l'homme pour ce qui concerne l'entité luxembourgeoise. Même lorsque les droits de l'homme sont mentionnés, les informations publiées localement concernent généralement des politiques, la gouvernance ou des initiatives de durabilité, plutôt qu'un compte rendu des principales incidences de l'entité luxembourgeoise sur les droits de l'homme et de la manière dont elles sont traitées. Aucun des rapports spécifiques au Luxembourg ne fournit le niveau de compte rendu des incidences et des réponses requis pour un score complet. Pour les filiales de groupes bancaires plus vastes en particulier, la publication substantielle d'informations sur les droits de l'homme reste concentrée au niveau du groupe.

Depuis 2024, **Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg** et **China Construction Bank EU** ont amélioré leurs scores, tandis que **ING Luxembourg** et **Intesa Sanpaolo Bank Luxembourg** ont reculé.

China Construction Bank EU se distingue particulièrement, étant la seule des trois banques chinoises de l'Évaluation comparative luxembourgeoise à obtenir un score pour ce critère. Ses informations fournissent des exemples de la manière dont des préoccupations environnementales, des préoccupations liées au travail et des préoccupations de gouvernance ont influencé des décisions de financement individuelles, y compris des décisions de refuser, réduire ou suspendre un financement. Ces informations justifient un score partiel.

ING Luxembourg est passée d'un score complet à un score partiel. Les années précédentes, ING publiait un rapport dédié aux droits de l'homme contenant des informations plus détaillées sur ses enjeux saillants en matière de droits de l'homme et sur sa réponse à ceux-ci. Toutefois, la publication actuelle de la banque est moins détaillée sur ses principaux risques en matière de droits de l'homme et sur les mesures prises pour y remédier.

Répartition des scores



Score complet : La banque rend compte formellement de la manière dont elle traite ses principaux risques d'incidences sur les droits de l'homme.

Score partiel : La banque rend compte de certains développements internes relatifs aux droits de l'homme (par exemple, évolutions de politique, formations dispensées, données sur les plaintes internes liées aux droits de l'homme), mais cela n'inclut pas de compte rendu sur la manière dont elle traite ses principaux risques d'incidences. Ou la banque rend compte formellement de ses principaux risques d'incidences sur les droits de l'homme, mais ne précise pas comment elle les traite.

Exemple de bonne pratique !

Natixis obtient un score complet pour avoir rendu compte de ses principaux risques en matière de droits de l'homme et des mesures qu'elle prend pour y remédier. Grâce au cadre du devoir de vigilance du Groupe BPCE, la banque expose ces risques et les mesures qu'elle prend pour les prévenir et les traiter de façon plus claire que la plupart des banques évaluées. Natixis a également amélioré sa publication d'informations depuis l'évaluation comparative mondiale de 2024.

3.2 Adéquation de la réponse

L'exigence : La publication d'informations de la banque fournit-elle des éléments suffisants pour évaluer le caractère adéquat de sa réponse à des incidences spécifiques sur les droits de l'homme ? (Principes 21, 24)

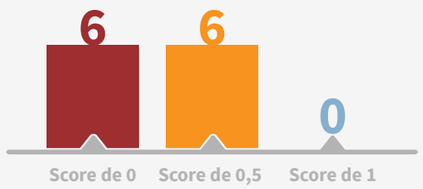
Pourquoi est-ce important : Pour respecter les droits de l'homme, les banques doivent prendre des mesures pour éviter ou prévenir la survenance d'incidences spécifiques sur les droits de l'homme, et pour traiter ou atténuer ces incidences lorsqu'elles se produisent. Une publication d'informations solide de la part des banques en matière de droits de l'homme, y compris des exemples précis de la manière dont les incidences sont priorisées et traitées, témoigne de transparence et de responsabilité envers les parties prenantes concernées, y compris les personnes affectées et les investisseurs. Pour être pertinent, le compte rendu doit être suffisamment détaillé pour démontrer que les actions engagées étaient adéquates pour traiter les incidences. En sélectionnant soigneusement les exemples à publier et en expliquant leur pertinence, les banques peuvent démontrer qu'elles donnent la priorité aux incidences les plus graves, ainsi qu'à celles auxquelles tout retard d'intervention donnerait un caractère irrémédiable, conformément à l'approche recommandée par les Principes directeurs de l'ONU.

Ce que nous avons constaté : Les banques obtiennent des scores plus faibles lorsque leur publication d'informations est évaluée sous l'angle du niveau de détail suffisant pour évaluer le caractère adéquat de leur réponse à une incidence spécifique sur les droits de l'homme. Aucune banque n'obtient de score complet. Six banques — **Banco Bradesco Europa**, **BGL BNP Paribas**, **China Construction Bank EU**, **Deutsche Bank Luxembourg**, **ING Luxembourg** et **Société Générale Luxembourg** — obtiennent un score partiel pour avoir fourni quelques exemples d'incidences ou de réponses spécifiques, mais sans détail suffisant pour évaluer si la réponse était adéquate. Les six autres banques n'obtiennent aucun score.

Une faiblesse récurrente chez les banques obtenant un score partiel est que les exemples sont souvent présentés sans contexte suffisant sur l'incidence concernée, le lien de la banque avec celle-ci, ou les actions concrètes engagées. Les banques n'expliquent généralement pas non plus en quoi les cas sélectionnés pour le compte rendu se rapportent à leurs incidences les plus graves en matière de droits de l'homme, ni s'ils reflètent un processus de priorisation des incidences selon leur gravité et leur caractère irrémédiable. Par conséquent, des exemples isolés peuvent illustrer qu'une action a été engagée, mais ne fournissent pas suffisamment d'informations pour évaluer si la banque a répondu de manière appropriée à ses incidences les plus significatives.

Parmi les 10 banques déjà évaluées en 2024, **Deutsche Bank** et **Société Générale** ont fait passer leur score de zéro à un score partiel.

Répartition des scores



Score complet : La banque rend compte de la manière dont elle a cherché à traiter des incidences spécifiques sur les droits de l'homme, et ce compte rendu est suffisant pour évaluer le caractère adéquat de sa réponse (par exemple, en décrivant des informations sur le secteur, la localisation géographique, les actions concrètes engagées, les mesures de suivi demandées aux clients ou aux entreprises en portefeuille). Le compte rendu couvre au moins trois incidences et, lorsqu'une priorisation est nécessaire, la banque donne la priorité aux incidences les plus graves ou à celles auxquelles tout retard d'intervention donnerait un caractère irrémédiable.

Score partiel : La banque rend compte de la manière dont elle a cherché à traiter des incidences spécifiques sur les droits de l'homme, mais ce compte rendu n'est pas suffisant pour évaluer le caractère adéquat de la réponse, se limite à un seul exemple, ou ne précise pas comment les incidences sont priorisées aux fins du compte rendu (par exemple, des exemples sont présentés sans que les critères de sélection ne soient clairs).



China Construction Bank EU, *photo : IDV*



Banque Internationale à Luxembourg, *photo : IDV*

Encadré 3 : La CSRD favorise-t-elle une meilleure publication d'informations ?

La directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD) est le nouveau cadre juridique de l'Union européenne pour la publication d'informations de durabilité par les entreprises, entré en vigueur en janvier 2023. Le Luxembourg transpose la CSRD par le biais du projet de loi n° 8370, en cours d'examen parlementaire depuis 2024, tandis que d'autres États se trouvent à des stades différents[33]. Dans les États où la directive n'a pas encore été transposée, les entreprises, y compris les banques, peuvent choisir d'appliquer volontairement les exigences de la CSRD.

Six des groupes bancaires couverts — **ING Luxembourg**, **BGL BNP Paribas**, **Deutsche Bank Luxembourg**, **Société Générale Luxembourg**, **Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg** et **Intesa Sanpaolo Bank Luxembourg** — ont publié une déclaration de durabilité fondée sur la CSRD dans le rapport annuel ou le document d'enregistrement universel de leur groupe. Pour **BNP Paribas**, **Société Générale** et **Natixis**, cette publication est obligatoire, la France ayant été le premier pays de l'UE à transposer la CSRD en droit national en 2023. **Intesa Sanpaolo** est également soumise à une publication obligatoire au titre de la CSRD en vertu du droit italien. En revanche, **Deutsche Bank** et **ING** appliquent la structure de publication de la CSRD à titre volontaire.

Banque Internationale à Luxembourg et **Spuerkeess** se sont considérablement rapprochées, sans l'atteindre pleinement, d'une publication d'informations conforme à la CSRD. **Banque Internationale à Luxembourg** se trouve à un stade moins avancé[34].

La CSRD a-t-elle permis une meilleure publication d'informations sur les droits de l'homme ?

Cette Évaluation comparative montre une évolution de la structure de la publication d'informations de durabilité, mais pas d'amélioration correspondante des scores relatifs à la publication d'informations sur les droits de l'homme. Lorsque la comparaison avec l'évaluation comparative mondiale des droits humains de 2024 est possible, les résultats de la Catégorie 3 sont contrastés. **Deutsche Bank** et **Natixis** ont amélioré leurs scores de publication d'informations, **ING** et **Intesa Sanpaolo** ont reculé, et **Société Générale** et **BNP Paribas** sont restées stables. Parmi les quatre banques n'appliquant pas la CSRD, **China Construction Bank** et **Banco Bradesco** ont progressé, tandis que **Bank of China** et **ICBC** sont restées stables. Globalement, ces résultats ne démontrent pas que les banques appliquant le cadre de la CSRD ont davantage amélioré leur publication d'informations sur les droits de l'homme que celles qui ne l'appliquent pas.

L'examen des analyses de double matérialité des banques donne également des résultats préoccupants. Dans le cadre de la CSRD, ces analyses déterminent quelles questions de durabilité sont matérielles en raison de leurs incidences, de leurs effets financiers, ou des deux.

La publication d'informations des banques se concentre principalement sur **leur propre personnel (ESRS S1)**, tandis que les incidences sur les **travailleurs de la chaîne de valeur (S2) et les communautés affectées (S3)** reçoivent une attention nettement moindre ; aucune des six banques ne considère ainsi à la fois S2 et S3 comme matériels. **BNP Paribas**, **Deutsche Bank** et **ING** évaluent S2 et S3 comme non matériels ; **Natixis** et **Société Générale** considèrent S2 comme matériel, mais S3 comme non matériel ; et **Intesa Sanpaolo** considère S3 comme matériel, mais S2 comme non matériel.

Il s'agit d'une différence importante entre **l'approche de matérialité de la CSRD et les Principes directeurs de l'ONU**. Dans le cadre des Principes directeurs de l'ONU, les banques sont censées identifier et traiter les incidences négatives qu'elles causent, auxquelles elles contribuent, ou auxquelles elles sont directement liées par leurs relations commerciales, y compris par le crédit, l'investissement et d'autres services financiers. La priorité doit être accordée aux incidences en fonction de leur **gravité**, en particulier lorsqu'elles peuvent être graves ou irrémédiables. En revanche, dans le cadre de la CSRD, ce sont les propres exercices de double matérialité des banques qui déterminent quelles questions de durabilité atteignent, selon elles, le seuil justifiant une publication d'informations. Lorsque les banques ne considèrent pas les incidences sur les travailleurs et les communautés comme « matérielles », leur publication au titre de la CSRD a peu de chances de générer des informations supplémentaires ou améliorées.

Ainsi, les éléments issus de l'Évaluation comparative suggèrent que la CSRD ne se traduit pas nécessairement par des progrès en matière de responsabilité sur les droits de l'homme, en particulier lorsque les risques et incidences en matière de droits de l'homme ne sont pas pris en compte tout au long de la chaîne de valeur, ou lorsque le langage des droits de l'homme est totalement absent.



BGL BNP Paribas, *photo : IDV*

3.3 Qualité de la publication d'informations

L'exigence : La publication d'informations de la banque inclut-elle des indicateurs appropriés et une vérification indépendante ? (Principe 21, commentaire)

Pourquoi est-ce important : Pour être pertinente, la publication d'informations sur les droits de l'homme doit aller au-delà d'une simple approche de conformité formelle. Pour démontrer aux parties prenantes qu'elles gèrent effectivement les risques d'incidences graves sur les droits de l'homme, les banques devraient publier de manière complète comment elles identifient et traitent ces risques, y compris des indicateurs qualitatifs ou quantitatifs éclairant leur diligence raisonnable. Une vérification indépendante par un tiers, par voie d'audit, peut renforcer davantage la crédibilité et la fiabilité de la publication d'informations sur les droits de l'homme, garantissant qu'elle reflète un engagement véritable à respecter les droits de l'homme plutôt qu'une simple conformité.

Ce que nous avons constaté : La qualité de la publication d'informations reste faible. Seules quatre des 12 banques obtiennent un score pour ce critère : deux obtiennent un score complet et deux un score partiel. Les huit autres n'obtiennent aucun score.

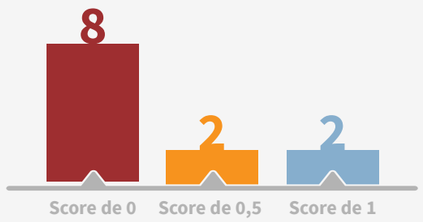
Banco Bradesco Europa et **Deutsche Bank Luxembourg** obtiennent des scores complets, démontrant à la fois l'utilisation d'indicateurs pertinents en matière de droits de l'homme et une vérification indépendante de la publication d'informations couverte par le critère.

La plupart des banques ne fournissent pas d'indicateurs relatifs aux droits de l'homme, et encore moins nombreuses sont celles qui combinent de tels indicateurs avec une vérification indépendante de leur publication d'informations.

Les meilleures performances reviennent ici à **Banco Bradesco Europa** et **Deutsche Bank**, qui passent toutes deux d'un score partiel à un score complet. Les deux combinent une publication d'informations vérifiée de manière indépendante avec des indicateurs concrets de diligence raisonnable. **Bradesco** fait état de 11 examens de financement de projets et de restrictions visant 1 106 personnes et entreprises à la suite d'un suivi des risques, tandis que **Deutsche Bank** fait état de 614 examens de diligence raisonnable environnementale et sociale ainsi que des résultats de ses décisions, y compris les approbations, rejets et renvois.

ING et **BNP Paribas** satisfont toutes deux à l'élément de vérification indépendante du critère, mais ne publient pas d'indicateurs suffisamment pertinents en matière de droits de l'homme, en particulier des indicateurs permettant d'appréhender les incidences graves sur les droits de l'homme liées à leurs activités de financement. Par rapport à 2024, **Intesa Sanpaolo** et **Société Générale** reculent toutes deux d'un score partiel à zéro, leur publication d'informations sur les droits de l'homme ne faisant plus l'objet d'une vérification indépendante.

Répartition des scores



Score complet : La publication d'informations de la banque sur les droits de l'homme fait l'objet d'une vérification indépendante et inclut des indicateurs relatifs à la manière dont elle identifie et traite les incidences négatives.

Score partiel : La publication d'informations de la banque sur les droits de l'homme fait l'objet d'une vérification indépendante, ou elle inclut des indicateurs relatifs à la manière dont elle identifie et traite les incidences négatives (mais pas les deux).



Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg, *photo : IDV*



Société Générale Luxembourg, *photo : IDV*



Catégorie 4 : **Réparation**

4.1 Réparation des préjudices

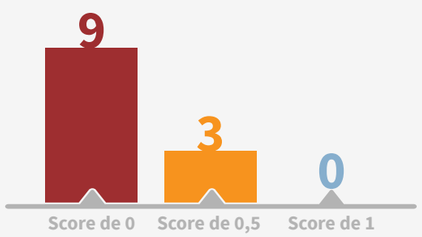
L'exigence : La banque s'engage-t-elle à assurer, ou à coopérer à, la réparation des incidences négatives dont elle reconnaît être à l'origine ou auxquelles elle reconnaît avoir contribué ? (Principe 22)

Pourquoi est-ce important : Les banques, comme toute autre entreprise, peuvent causer, contribuer à, ou être directement liées à des incidences négatives sur les droits de l'homme, et il est désormais bien établi que les banques peuvent contribuer à des incidences négatives par le biais de leurs financements. Une banque peut identifier son lien avec une incidence, réelle ou potentielle, par le biais de sa diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Si une banque identifie qu'elle a causé ou contribué à une incidence négative, elle a la responsabilité de participer activement à sa réparation. Pour remplir leurs responsabilités en matière de droits de l'homme, les banques doivent s'engager en faveur de la réparation et disposer des processus nécessaires pour remédier aux incidences qu'elles ont causées ou auxquelles elles ont contribué, lorsque celles-ci sont identifiées.

Ce que nous avons constaté : Seules trois banques — **Banco Bradesco Europa**, **ING Luxembourg** et **Banque Internationale à Luxembourg** — obtiennent un score partiel. **Banco Bradesco** et **ING** reconnaissent toutes deux avoir un rôle à jouer dans la réparation des préjudices qu'elles causent ou auxquels elles contribuent, que ce soit en assurant cette réparation, en y participant ou en la facilitant. Toutefois, aucune des deux ne définit de processus de réparation détaillé. **Banque Internationale à Luxembourg** a amélioré son score par rapport à la version provisoire après avoir publié une déclaration sur les droits de l'homme dans laquelle elle s'engage à assurer, ou à coopérer à, une réparation lorsqu'elle cause une incidence négative ou y contribue. Toutefois, elle n'explique pas de manière suffisamment détaillée comment la réparation serait évaluée, mise en œuvre ou conçue avec les titulaires de droits affectés.

Aucune banque n'obtient de score complet, et neuf n'obtiennent aucun score. Parmi les dix banques précédemment évaluées par le biais de leur groupe bancaire, les scores sont inchangés par rapport à 2024.

Répartition des scores



Score complet : La banque prend un engagement clair d'assurer, ou de coopérer à, la réparation des incidences sur les droits de l'homme qu'elle a causées ou auxquelles elle a contribué, et précise un processus de réparation de ces incidences.

Score partiel : La banque prend un engagement clair d'assurer, ou de coopérer à, la réparation des incidences sur les droits de l'homme qu'elle a causées ou auxquelles elle a contribué, mais sans préciser de processus de réparation.

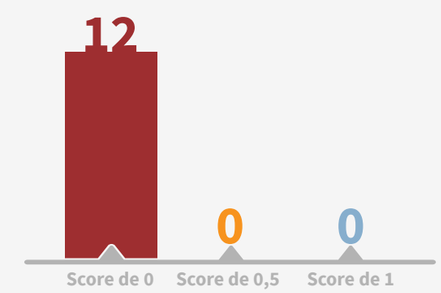
4.2 Preuves de réparation

L'exigence : La banque démontre-t-elle comment elle a assuré, ou coopéré à, la réparation des incidences négatives dont elle reconnaît être à l'origine ou auxquelles elle reconnaît avoir contribué ? (Principe 22)

Pourquoi est-ce important : Les Principes directeurs de l'ONU mettent en œuvre le cadre de l'ONU « protéger, respecter et réparer », et reposent sur la nécessité de faire correspondre droits et obligations à des réparations appropriées et effectives en cas de violation. Or, à ce jour, très peu d'exemples ont été observés de banques apportant, ou soutenant l'apport, d'une réparation aux titulaires de droits. En rendant compte des cas où elles ont soit apporté une réparation directement (une responsabilité dans les cas où la banque a contribué à l'incidence), soit soutenu, coopéré à, ou facilité une réparation (par exemple, conjointement avec un client ou une entreprise en portefeuille, lorsque la banque est directement liée à une incidence), les banques peuvent démontrer que leur diligence raisonnable en matière de droits de l'homme produit des effets positifs concrets pour les titulaires de droits sur le terrain.

Ce que nous avons constaté : Aucune des 12 banques n'obtient de score. Aucune banque ne fournit d'exemple probant démontrant comment elle a assuré une réparation de manière directe ou utilisé son influence pour favoriser l'obtention d'une réparation au bénéfice des titulaires de droits concernés.

Répartition des scores



Score complet : La banque est en mesure de démontrer un historique de prise en charge de réparation, ou d'utilisation de son influence pour soutenir une réparation, dans des cas spécifiques, et fournit des détails suffisants (par exemple, la forme de la réparation obtenue).

Score partiel : La banque décrit un exemple de la manière dont elle a assuré une réparation, ou utilisé son influence pour soutenir une réparation, concernant des incidences négatives sur les droits de l'homme, OU les exemples de réparation qu'elle fournit ne sont pas suffisamment détaillés (par exemple, résultat ou rôle de la banque peu clair).

Le critère relatif aux preuves de réparation a été introduit dans l'évaluation comparative mondiale des droits humains de 2024, précisément pour aller au-delà des engagements de principe dans l'évaluation. Dans l'évaluation mondiale de 2024, seules quatre banques sur cinquante avaient pu fournir ne serait-ce qu'un exemple probant. Les résultats luxembourgeois sont très préoccupants ; on observe une absence totale de preuves rendues publiques. En 2024, **ING** avait obtenu 0,5 pour avoir divulgué des exemples aujourd'hui obsolètes.

4.3 Mécanisme de réclamation

L'exigence : La banque a-t-elle mis en place, ou pris part à, un mécanisme de réclamation destiné aux personnes et communautés susceptibles d'être lésées par ses activités ? (Principe 29)

Pourquoi est-ce important : Les banques n'ont pas seulement la responsabilité de réparer les incidences sur les droits de l'homme dont elles reconnaissent être à l'origine ou auxquelles elles reconnaissent avoir contribué. Elles devraient également veiller à ce que les personnes qui estiment que leurs droits ont été lésés puissent formuler des réclamations et rechercher une réparation. Cela concerne aussi bien les situations où les banques ont elles-mêmes causé un préjudice ou y ont contribué, que les situations où elles y sont directement liées par leurs relations commerciales. Les banques peuvent mettre en place leur propre mécanisme de réclamation au niveau de l'entreprise, ou choisir de rejoindre des mécanismes tiers, par exemple des mécanismes de réclamation sectoriels propres à d'autres secteurs, ou mis en place avec d'autres acteurs du secteur bancaire.

Ce que nous avons constaté : Deutsche Bank est la seule banque à obtenir un score complet, en démontrant un mécanisme par lequel les personnes potentiellement affectées par ses financements peuvent faire part de préoccupations liées aux droits de l'homme, soutenu par un processus suffisamment clair.

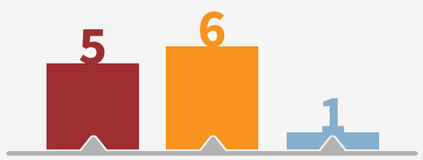
Six banques — **Banco Bradesco Europa**, **BGL BNP Paribas**, **Natixis**, **ING Luxembourg**, **Intesa Sanpaolo Bank Luxembourg** et **Spuerkeess** — obtiennent des scores partiels. Ces banques disposent de canaux de plainte, de signalement ou de réclamation présentant certaines caractéristiques pertinentes, mais ces mécanismes ne remplissent pas une ou plusieurs des conditions de l'Évaluation comparative, par exemple parce que leur portée, leur accessibilité pour les titulaires de droits affectés, ou leur processus de traitement des plaintes est limité ou insuffisamment clair.

Bank of China Europe, **China Construction Bank EU**, **Industrial and Commercial Bank of China Europe**, **Société Générale** et **Banque Internationale à Luxembourg** n'obtiennent aucun score.

Le seul changement de score depuis 2024 concerne **Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg**, dont le score a progressé pour avoir intégré un mécanisme de signalement clairement ouvert aux communautés locales et apte à recevoir des plaintes relatives aux droits de l'homme.

Les banques mettent de plus en plus en place des canaux permettant de faire part de préoccupations, mais rien ne démontre encore que ces canaux se traduisent par une réparation pour les personnes affectées par les financements bancaires.

Répartition des scores



Score complet : La banque exploite ou prend part à un mécanisme de réclamation par lequel les personnes affectées par ses financements peuvent adresser des plaintes ou des réclamations à la banque, mécanisme qui repose sur un processus clair de traitement des plaintes, qui est explicitement en mesure de traiter des questions liées aux droits de l'homme, et qui est ouvert à toute personne susceptible d'être lésée par ses activités, produits et services.

Score partiel : La banque exploite ou prend part à un mécanisme de réclamation par lequel les personnes affectées par ses financements peuvent adresser des plaintes ou des réclamations à la banque, mais celui-ci est limité à certains secteurs ou domaines d'activité, ou ne repose pas sur un processus clair de traitement des plaintes. Les mécanismes de plainte destinés aux salariés ne sont pas notés dans cette Évaluation comparative.

Exemple de bonne pratique !

Deutsche Bank Luxembourg est la seule banque évaluée à obtenir un score complet pour son mécanisme de réclamation. Ce mécanisme permet aux personnes potentiellement affectées par les financements de la banque de faire part directement à celle-ci de préoccupations liées aux droits de l'homme, et repose sur un processus de traitement des plaintes clairement décrit. Cela le distingue des canaux de plainte et de signalement identifiés chez plusieurs autres banques, où l'accessibilité pour les titulaires de droits affectés, la capacité à traiter les questions relatives aux droits de l'homme, ou le processus de traitement des plaintes, sont moins clairs. Toutefois, **Deutsche Bank** ne démontre pas publiquement que ce mécanisme a été évalué au regard des critères d'efficacité du Principe directeur 31 de l'ONU, ni ne publie de preuves de plaintes ayant abouti à une réparation.



Deutsche Bank Luxembourg, *photo : IDV*

4.4 Efficacité

L'exigence : Le mécanisme de réclamation de la banque satisfait-il aux critères d'efficacité ? (Principe 31)

Pourquoi est-ce important : Les Principes directeurs de l'ONU énoncent un ensemble de huit critères d'efficacité visant à garantir que les mécanismes de réclamation non judiciaires, qu'ils relèvent ou non de l'État, servent effectivement les titulaires de droits auxquels ils sont destinés. Ces critères exigent notamment que les mécanismes de réclamation soient légitimes, accessibles, prévisibles, équitables, transparents et compatibles avec les droits.

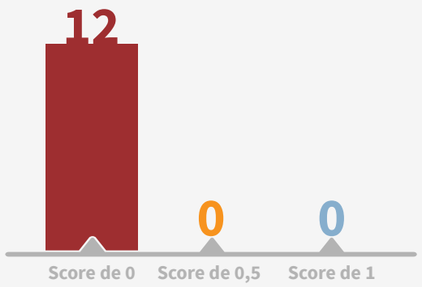
Les banques devraient utiliser les critères d'efficacité comme cadre de référence lors de la conception, de l'évaluation et de la révision de leurs propres mécanismes de réclamation, ou des mécanismes auxquels elles participent, afin de garantir qu'ils répondent à leur finalité.

Ce que nous avons constaté : Aucune banque n'obtient de score pour avoir démontré que son mécanisme de réclamation satisfait aux critères d'efficacité du Principe directeur 31.

Les banques ne peuvent être notées pour ce critère que si elles ont préalablement obtenu un score complet parce qu'elles disposent d'un mécanisme de réclamation approprié au titre du critère 4.3. Dans l'Évaluation comparative luxembourgeoise, cela signifie que **Deutsche Bank** est la seule banque éligible à une évaluation au titre du critère 4.4. Toutefois, la banque ne démontre pas publiquement comment son mécanisme a été évalué au regard des critères d'efficacité du Principe directeur 31.

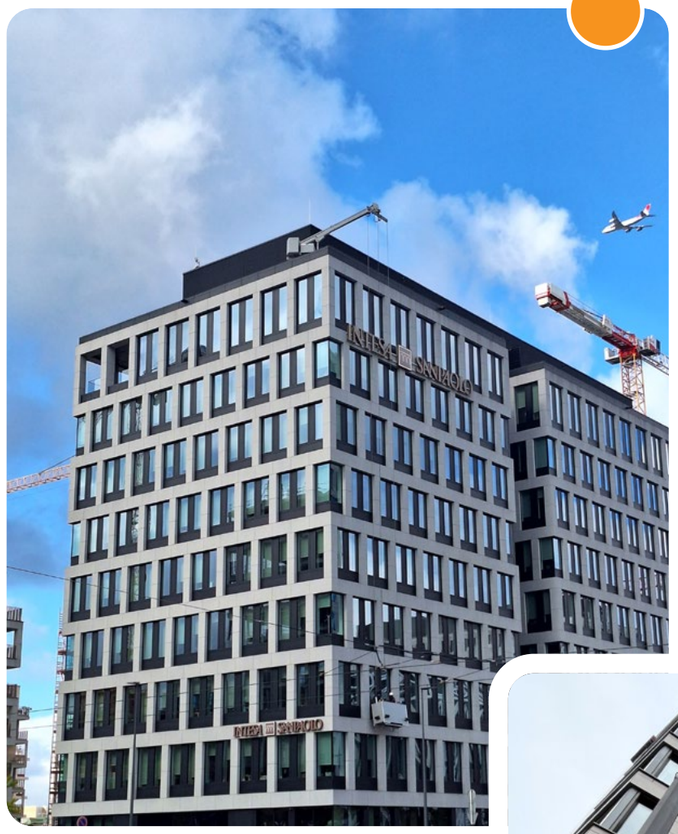
Aucun changement n'est intervenu depuis 2024.

Répartition des scores

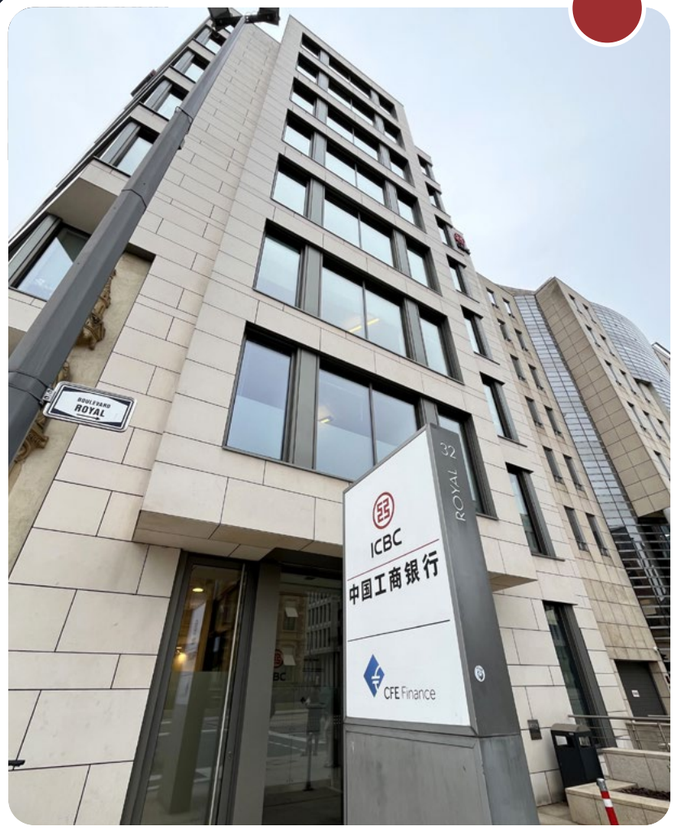


Score complet : La banque démontre comment le mécanisme de réclamation qu'elle a mis en place (ou auquel elle participe) satisfait à l'ensemble des critères d'efficacité des Principes directeurs de l'ONU énoncés au Principe directeur 31, par exemple en réalisant et en publiant une évaluation au regard de ces critères, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers.

Score partiel : La banque démontre comment le mécanisme de réclamation qu'elle a mis en place (ou auquel elle participe) satisfait à au moins deux aspects des critères d'efficacité des Principes directeurs de l'ONU.



Intesa Sanpaolo Bank Luxembourg, *photo : IDV*



Industrial and Commercial Bank of China Europe, *photo : IDV*



Conclusions

L'Évaluation comparative de banques commerciales luxembourgeoises en matière de droits humains 2026 montre que les banques analysées présentent des lacunes importantes dans la mise en œuvre des Principes directeurs de l'ONU, quinze ans après l'approbation de ce cadre par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU.

Ce constat confirme la conclusion des précédentes évaluations comparatives de BankTrack, selon laquelle des règles contraignantes pour les banques sont nécessaires pour rattraper le retard.

Si les banques obtiennent de meilleurs résultats pour leurs engagements politiques à respecter les droits de l'homme, avec **62,5 % des points disponibles**, leur performance chute nettement pour la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme (**36,7 %**), la publication d'informations (**33,3 %**) et, plus significativement encore, la réparation (**11,5 %**).

Aucune banque n'obtient de score complet pour une consultation effective des titulaires de droits affectés, pour l'évaluation du fait qu'elle a causé, contribué à, ou est directement liée à une incidence négative, ou pour le suivi de l'efficacité de sa réponse. Aucune banque ne fournit un compte rendu suffisant pour évaluer pleinement le caractère adéquat de sa réponse à des incidences spécifiques, et aucune des douze banques ne fournit de preuve publique probante qu'une réparation a été apportée ou soutenue dans un cas spécifique.

Le score moyen global de **5,2 sur 15** reflète donc un écart persistant entre l'existence de politiques et de processus et la preuve que ceux-ci débouchent sur des résultats concrets pour les personnes affectées.

Pour autant, ces résultats ne traduisent pas un désengagement général des banques vis-à-vis de leurs responsabilités en matière de droits humains. Parmi les dix groupes bancaires évalués à la fois en 2024 et en 2026, le score moyen progresse modestement, passant de 4,8 à 5,35 sur 15. Les progrès restent néanmoins inégaux et concentrés principalement sur les politiques et les éléments procéduraux de la diligence raisonnable. Dans le cas d'ING, le groupe n'a pas actualisé son rapport dédié aux droits de l'homme depuis deux ans, ce qui constitue en soi une évolution préoccupante. Par ailleurs, chez les banques, la publication d'informations de durabilité plus large fournit des informations moins détaillées et moins exploitables sur la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et sur les incidences sur les droits de l'homme liées aux financements. Une préoccupation importante soulevée par cette recherche est que nous ne trouvons aucun élément montrant que les nouvelles règles de publication d'informations de la CSRD se traduisent par une meilleure **publication d'informations en matière de droits humains**.

Ce rapport montre également que le fait de rendre des comptes et de publier des informations en matière de droits humains spécifiques au Luxembourg demeure insuffisant, et ce pour l'ensemble des banques internationales. Les banques filiales de groupes bancaires internationaux plus vastes s'appuient largement sur des politiques et des mécanismes de publication d'informations définis au niveau du groupe. Les informations publiques fournissent souvent peu d'éléments sur qui est responsable de la diligence raisonnable en matière de droits humains au sein de l'entité luxembourgeoise, sur la manière dont les constats en matière de droits humains influencent les décisions prises depuis le Luxembourg, ou sur la manière dont la mise en œuvre est suivie localement. Neuf banques publient un rapport annuel spécifique au Luxembourg, mais aucun ne contient de référence substantielle aux droits humains. Nous recommandons aux banques de prendre des mesures afin de rendre visible la mise en œuvre de leurs cadres applicables à l'ensemble du groupe, tant au Luxembourg que dans leurs autres pays d'implantation.

La priorité pour les banques opérant au Luxembourg n'est donc pas d'adopter de nouveaux engagements, mais de **combler l'écart entre les engagements, la mise en œuvre et les résultats**. Cela reflète un défi plus large identifié par le *Responsible Business Outlook 2026* de l'OCDE : alors que 69 % des 10 000 plus grandes entreprises cotées au monde ont pris des engagements de conduite responsable, seule une minorité met en œuvre la diligence raisonnable nécessaire pour les appliquer efficacement[35].

Ces constats confirment également une préoccupation déjà identifiée dans l'étude de l'IDV de 2023 sur les fonds d'investissement luxembourgeois : les engagements volontaires seuls ne garantissent pas une diligence raisonnable effective en matière de droits de l'homme. Ensemble, les deux études renforcent la nécessité d'**exigences contraignantes en matière de devoir de vigilance relatif aux droits humains pour le secteur financier luxembourgeois**.

Les banques devraient rendre visible leur responsabilité en matière de droits humains au niveau luxembourgeois ; veiller à ce que la diligence raisonnable porte sur les incidences sur les personnes plutôt que sur les seuls risques ESG ou financiers ; associer de manière significative les titulaires de droits concernés ; préserver et renforcer les informations spécifiques relatives aux droits humains au sein de leurs publications annuelles ; expliquer la manière dont les incidences graves sont hiérarchisées et traitées ; et mettre en place des voies de réparation efficaces lorsque des incidences sont constatées.

Le niveau d'engagement relativement élevé de plusieurs banques au cours de la consultation menée pour cette Évaluation comparative est bienvenu et a contribué à renforcer l'évaluation. La prochaine étape consiste à ce que cet engagement se traduise par une mise en œuvre plus transparente et plus démontrable. Pour que le Luxembourg puisse se positionner de manière crédible comme une place financière durable, les responsabilités en matière de droits humains doivent être visibles non seulement dans les engagements pris au niveau du groupe, mais aussi dans les **décisions, le fait de rendre des comptes, la publication d'informations et les résultats des institutions financières opérant depuis le Luxembourg**.



Appel à l’action

Appel à l’action à l'intention des banques luxembourgeoises :

Renforcer la diligence raisonnable en matière de droits humains en plaçant les personnes affectées au centre

Bien que la plupart des banques décrivent une forme de diligence raisonnable en matière de droits de l’homme, aucune banque n’obtient de score complet pour une consultation effective des titulaires de droits potentiellement affectés, pour l’évaluation de son lien avec des incidences négatives, ou pour le contrôle de l’efficacité de sa réponse. Cela implique d’engager un dialogue effectif avec les titulaires de droits affectés, dans des conditions garantissant leur sécurité, de déterminer si la banque a causé, contribué à ou est directement liée à une incidence, puis de s'appuyer sur cette évaluation pour déterminer la réponse appropriée.

Communiquer des informations sur les incidences et les réponses, pas seulement sur les politiques et les processus

La publication d’informations sur les droits humains reste limitée, et aucune banque ne fournit suffisamment d’informations pour obtenir un score complet quant au caractère adéquat de sa réponse à des incidences particulières. Les banques devraient publier leurs incidences les plus graves en matière de droits de l’homme, expliquer comment elles sont priorisées, et fournir des exemples concrets illustrant les actions engagées, les mesures de contrôle exigées des clients et les résultats de ces actions. À mesure que les informations relatives aux droits humains s’intègrent de plus en plus dans une publication d’informations de durabilité plus large, les banques devraient veiller à ce que cela n’entraîne pas **la dilution ou la disparition d’informations spécifiques sur les droits humains, utiles à la prise de décision**.

Combler les lacunes en matière de réparation

La réparation demeure de loin la catégorie la moins performante de l’Évaluation comparative luxembourgeoise. Aucune banque ne fournit de preuve publique probante de réparation, une seule banque dispose d’un mécanisme de réclamation répondant pleinement aux exigences de l’Évaluation comparative, et aucune banque ne démontre que son mécanisme satisfait aux critères d’efficacité des Principes directeurs de l’ONU. Les banques devraient mettre en place, ou prendre part à, des mécanismes de réclamation explicitement accessibles aux personnes affectées par leurs financements, évaluer ces mécanismes au regard du Principe directeur 31, et démontrer, à travers des cas concrets, comment elles ont pris en charge une réparation, y ont coopéré ou ont utilisé leur influence pour la soutenir.

Maintenir les progrès malgré un socle réglementaire minimal insuffisant

L’amélioration modeste observée parmi les dix groupes bancaires comparables montre que des progrès sont possibles, mais ceux-ci restent concentrés principalement sur les politiques et les procédures. Les banques ne devraient pas considérer la réduction de la portée des exigences européennes en matière de devoir de vigilance applicables aux services financiers comme une raison de réduire leur ambition. Leur responsabilité au titre des Principes directeurs de l’ONU continue de s’étendre aux incidences négatives liées à leurs financements. Les banques opérant au Luxembourg devraient donc continuer de renforcer la diligence raisonnable en matière de droits humains dans l’ensemble de leurs activités financières et s’engager de manière transparente en faveur de cadres réglementaires qui relèvent, plutôt qu’ils n’abaissent, le niveau de protection des droits humains.

Rendre visibles au Luxembourg les engagements pris en matière de droits humains au niveau du groupe

La plupart des banques internationales évaluées s’appuient sur des politiques, des cadres ESG, des processus de diligence raisonnable et des publications d’informations définis au niveau du groupe, mais la mise en œuvre spécifique au Luxembourg reste difficile à identifier. Les banques devraient expliquer clairement comment les politiques du groupe s’appliquent à leurs entités luxembourgeoises, identifier qui est responsable localement de la diligence raisonnable en matière de droits humains, et montrer comment les considérations relatives aux droits humains sont intégrées dans les décisions de financement prises depuis le Luxembourg. Les engagements pris au niveau du groupe devraient se traduire par une responsabilisation démontrable au niveau de chaque entité.

Appel à l’action à l'intention du gouvernement luxembourgeois :

Relever le socle réglementaire applicable au secteur financier

Les constats montrent que la mise en œuvre volontaire reste inégale, en particulier en matière de diligence raisonnable, de publication d’informations et de réparation. Le Luxembourg devrait mettre à profit la transposition et la mise en œuvre de la législation européenne en matière de durabilité, ainsi que la marge de manœuvre réglementaire nationale disponible, pour renforcer les exigences relatives à la diligence raisonnable en matière de droits humains dans le secteur financier, conformément aux Principes directeurs de l’ONU et aux Principes directeurs de l’OCDE.

Placer les droits humains au cœur du cadre de la finance durable du Luxembourg

L'ambition du Luxembourg de s'affirmer comme une place financière durable devrait s'accompagner d'attentes claires à l'égard des établissements financiers, afin qu'ils identifient, préviennent et atténuent les incidences sur les droits humains liées à leurs activités de financement, et qu'ils en rendent compte.

Montrer l’exemple par l’intermédiaire des institutions financières publiques

L’État devrait veiller à ce que les banques dans lesquelles il détient une participation démontrent une diligence raisonnable solide en matière de droits humains, une publication d’informations transparente et un accès effectif à la réparation, conformément aux normes internationales que le Luxembourg promeut.

Appel à l'action à l'intention des organismes du secteur bancaire :

Renforcer le leadership sectoriel en matière de droits humains

L'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL) et la Luxembourg Sustainable Finance Initiative (LSFI) en particulier ont un rôle à jouer pour impulser et soutenir une conformité plus rigoureuse aux normes relatives aux droits humains au sein des banques luxembourgeoises.

Impulser la mise en œuvre des Principes directeurs de l'ONU et des Principes directeurs de l'OCDE à l'échelle du secteur

Les organismes du secteur devraient promouvoir ces normes comme le référentiel commun pour une activité bancaire responsable au Luxembourg, et indiquer clairement que la diligence raisonnable en matière de droits humains se distingue de la gestion classique des risques ESG.

Développer des outils pratiques pour les domaines où les banques sont les moins performantes

Les orientations, formations et échanges entre pairs devraient porter en particulier sur le dialogue avec les titulaires de droits, l'évaluation du lien avec les incidences, le contrôle de l'efficacité, la publication d'informations en matière de droits humains et la réparation.

Annexe I : Méthodologie

Cette Évaluation comparative évalue dans quelle mesure les banques commerciales sélectionnées opérant au Luxembourg démontrent publiquement la mise en œuvre de leurs responsabilités en matière de droits de l'homme au titre des **Principes directeurs de l'ONU**.

Sélection des banques : Le rapport a été commandé par l'Initiative pour un devoir de vigilance, qui a demandé un périmètre de 12 banques, représentant environ 10 % du nombre de banques actives au Luxembourg[36]. Les banques sélectionnées devaient également refléter les différences de structures d'actionnariat et de gouvernance des banques opérant au Luxembourg :

- Trois banques détenues en totalité ou en partie par l'État luxembourgeois : **Banque Internationale à Luxembourg**, **BGL BNP Paribas**, **Spuerkeess**
- Cinq filiales luxembourgeoises de groupes bancaires ayant leur siège dans l'Union européenne : **Deutsche Bank Luxembourg**, **ING Luxembourg**, **Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg**, **Intesa Sanpaolo Bank Luxembourg**, **Société Générale Luxembourg**
- Quatre filiales luxembourgeoises de groupes bancaires ayant leur siège en dehors de l'Union européenne : **Banco Bradesco Europa**, **Bank of China Europe**, **China Construction Bank EU**, **Industrial and Commercial Bank of China Europe**

Pour sélectionner les banques couvertes, nous avons d'abord établi, pour chaque groupe, une liste des plus grandes banques commerciales par taille d'actifs opérant au Luxembourg, présentant un volume substantiel d'**activités de crédit aux entreprises**. Certains ajustements ont été effectués pour garantir que les banques sélectionnées disposaient d'une présence opérationnelle significative au Luxembourg et étaient globalement comparables en termes de présence sur le marché et d'importance relative au sein du système financier luxembourgeois.

Pour analyser les activités de crédit aux entreprises de chaque banque, nous avons utilisé les états financiers des banques. Pour déterminer le volume du crédit aux entreprises au bilan, le poste « prêts à la clientèle » a été retenu comme l'indicateur le plus comparable du crédit direct. Certaines banques fournissent des ventilations détaillées distinguant la clientèle entreprises des segments de détail ou autres au sein des « prêts à la clientèle ». Dans ces cas, la composante entreprises a été isolée et utilisée.

Pour les banques non européennes opérant au Luxembourg, les rapports annuels complets n'étaient pas toujours accessibles. Dans ces cas, l'analyse s'est appuyée sur une combinaison de données quantitatives d'exposition et d'informations qualitatives afin d'estimer l'ampleur et l'orientation du crédit aux entreprises. Les différences dans les pratiques de publication entre banques peuvent affecter la comparabilité. En particulier, les variations terminologiques, telles que « prêts à la clientèle », « prêts à la clientèle au coût

amorti » ou « prêts et créances sur la clientèle », ont été considérées comme globalement équivalentes lorsqu'elles reflètent des expositions sous-jacentes similaires.

L'évaluation repose sur les informations financières de 2025 ; lorsque les informations de 2025 n'étaient pas disponibles, nous nous sommes appuyés sur les informations de 2024. Seules les informations publiques propres à chaque banque, disponibles sur son site internet, étaient éligibles pour justifier un score. Les informations communiquées de manière privée à la chercheuse pouvaient aider à clarifier la position d'une banque ou orienter la recherche vers des éléments pertinents, mais ne pouvaient en elles-mêmes justifier un score, sauf si l'information était accessible au public.

Il en résulte un échantillon de douze banques représentant différentes structures d'actionnariat et incluant certains des prêteurs commerciaux et des prêteurs aux entreprises les plus importants opérant au Luxembourg.

Calendrier et processus : Début avril 2026, nous avons envoyé à chaque banque couverte un courriel annonçant le lancement du processus de recherche pour l'Évaluation comparative luxembourgeoise des droits humains 2026. Nous avons relancé les banques n'ayant pas répondu.

Entre avril et juin 2026, nous avons évalué les 12 banques au regard des **15 critères fondamentaux** utilisés dans le *Global Human Rights Benchmark 2024* de BankTrack. Comme lors de l'édition 2024, les critères sont répartis en quatre catégories : **engagement politique**, **diligence raisonnable en matière de droits de l'homme**, **publication d'informations** et **réparation**. Pour chaque critère, une banque pouvait recevoir un score de **0, 0,5 ou 1**, selon la mesure dans laquelle les informations rendues publiques répondaient aux exigences d'un score partiel ou complet. Le score maximal possible était de **15 points**.

En juillet 2026, nous avons envoyé à chaque banque un tableur détaillant ses scores provisoires et les justifications de notation, en l'invitant à formuler des commentaires dans un délai de deux semaines. Des prolongations ont été accordées sur demande.

Retours des banques : Sur les 12 banques contactées, sept ont fait part de leurs retours : **Banque Internationale à Luxembourg**, **BGL BNP Paribas**, **Deutsche Bank Luxembourg**, **ING Luxembourg**, **Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg**, **Société Générale Luxembourg** et **Spuerkeess**.

Nous avons ensuite examiné les retours critère par critère et finalisé les scores en juillet et août 2026 en regroupant les banques selon les seuils utilisés dans l'évaluation comparative mondiale des droits humains 2024 :

- **Leaders :** 11 à 15 points ;
- **Modérément avancés :** 7,5 à 10,5 points ;
- **Suiveurs :** 3,5 à 7 points ; et
- **Retardataires :** 0 à 3 points.

Les banques dont le score a augmenté à la suite des observations étaient **Banque Internationale à Luxembourg**, **BGL BNP Paribas**, **Natixis**, **ING**. Aucun score n'a été revu à la baisse à la suite des observations. Chaque banque a reçu les scores définitifs avant la publication du rapport.

Un angle d'analyse luxembourgeois supplémentaire : Il convient de noter que toutes les banques, à l'exception de **Banque Internationale à Luxembourg** et **Spuerkeess**, ont été évaluées pour la Catégorie 1 — Engagement politique sur la base des politiques de leur groupe, aucune des dix filiales internationales ne publiant de politique distincte en matière de droits humains pour son entité luxembourgeoise.

Parallèlement à la méthodologie de notation formelle, cette Évaluation comparative a introduit un angle d'analyse supplémentaire pour examiner la **localisation de la responsabilité et de la publication d'informations en matière de droits humains au Luxembourg**. Cette analyse a été appliquée aux **critères 2.3 et 3.1**.

Au titre du **critère 2.3 — Attribution des responsabilités**, en plus d'appliquer les exigences de notation standard de BankTrack, nous avons analysé si la banque identifiait publiquement une responsabilité en matière de diligence raisonnable relative aux droits de l'homme **au niveau de l'entité luxembourgeoise**. Cela incluait l'examen de la question de savoir si

des organes de direction, comités ou membres du personnel basés au Luxembourg s'étaient vu attribuer des rôles identifiables dans la conduite de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.

Au titre du **critère 3.1 — Publication d'informations**, la recherche a de même examiné si l'entité luxembourgeoise elle-même produisait une publication d'informations en matière de droits de l'homme ou de durabilité faisant référence aux droits de l'homme.

Il convient de noter que ces observations **ne constituaient pas de nouvelles exigences de notation** et **n'ont entraîné ni points supplémentaires ni pénalité pour les banques** lorsque la responsabilité ou la publication d'informations au niveau local n'était pas identifiée. Les scores ont continué d'être déterminés exclusivement selon la méthodologie fondamentale de BankTrack. Toutefois, compte tenu du grand nombre de banques internationales au sein du secteur bancaire luxembourgeois, l'Évaluation comparative a cherché à distinguer l'existence de politiques solides au niveau du groupe de la visibilité publique de leur mise en œuvre et de la responsabilisation au sein de l'entité luxembourgeoise.

Si une gouvernance solide au niveau du groupe peut fournir un cadre substantiel en matière de droits humains aux entités luxembourgeoises des banques, elle ne précise pas nécessairement **qui est responsable de la mise en œuvre de la diligence raisonnable en matière de droits humains au Luxembourg, comment les constats sont intégrés dans la prise de décision locale, ou comment les entités luxembourgeoises rendent compte publiquement de leur propre performance en matière de droits de l'homme.**

Limites : Nous nous sommes efforcés de rendre cette évaluation aussi solide que possible en menant une consultation sur notre méthodologie et en recueillant les retours des banques sur les notations provisoires. Toutefois, nos critères et nos décisions de notation représentent nos propres appréciations, tant des responsabilités des banques que de leur performance au regard de celles-ci. L'Évaluation comparative évalue ce que les banques documentent publiquement au sujet de leurs politiques et pratiques au regard des Principes directeurs de l'ONU. Un score faible ne doit pas être interprété comme la preuve qu'une banque cause davantage de préjudices en matière de droits humains qu'une institution mieux notée. En revanche, un score élevé indique un alignement plus solide, démontré publiquement, sur les Principes directeurs de l'ONU et sur les conditions de l'Évaluation comparative, mais n'établit pas que la banque est exempte d'incidences négatives sur les droits humains ni que ses politiques et processus sont toujours efficaces en pratique. L'Évaluation comparative n'évalue ni la profondeur et l'efficacité des politiques des banques en matière de droits humains et de diligence raisonnable, ni l'efficacité en pratique des canaux de publication d'informations et de réparation. Elle évalue plutôt si les documents publiés par les banques montrent qu'elles respectent certaines normes minimales.



Annexe II : Tableau des critères méthodologiques

Catégorie 1 : Engagement politique. Score sur 3.

Critère et principe de référence	Conditions pour un score complet et un score partiel
1.1 Politique La banque a-t-elle adopté une déclaration de principe par laquelle elle exprime son engagement à respecter les droits de l'homme ? (Principe 16)	**Score complet :** Un engagement écrit à « respecter » les droits de l'homme, dans le cadre d'une déclaration de principe. **Score partiel :** La banque dispose d'une déclaration ou d'une politique traitant des droits de l'homme, mais celle-ci ne comprend pas d'engagement à les respecter. Ou la banque a un engagement à respecter les droits de l'homme, mais pas dans le cadre d'une déclaration de politique formelle (par exemple dans un rapport).
1.2 Approbation de la politique L'engagement politique de la banque en matière de droits de l'homme est-il approuvé au niveau hiérarchique le plus élevé de l'entreprise ? (Principe 16, 16a)	**Score complet :** L'engagement politique de la banque en matière de droits de l'homme est approuvé nommément par le Conseil d'administration ou le Directeur général, ET un membre ou un comité du Conseil d'administration est chargé d'une surveillance de gouvernance spécifique sur un ou plusieurs domaines liés au respect des droits de l'homme. **Score partiel :** L'engagement de la banque en matière de droits de l'homme est explicitement approuvé nommément par le Conseil d'administration ou le Directeur général, mais sans qu'un membre ou un comité du Conseil d'administration soit chargé de la gouvernance en la matière, ou inversement. Ou la banque remplit les critères d'un score complet, mais son engagement politique ne satisfait pas à la norme d'un engagement à respecter les droits de l'homme définie au critère 1.1.
1.3 Champ d'application de la politique L'engagement politique de la banque précise-t-il ses attentes en matière de droits de l'homme à l'égard de son personnel, de ses partenaires commerciaux et des autres parties directement liées à ses activités, produits ou services – y compris ses relations avec ses clients et ses entreprises en portefeuille ? (Principe 16, 16c)	**Score complet :** L'engagement de la banque en matière de droits de l'homme s'étend à ses activités de financement, en tant que source des incidences potentielles les plus significatives du secteur bancaire sur les droits de l'homme, ainsi qu'à son personnel et aux autres parties telles que ses fournisseurs. **Score partiel :** Par exemple, l'engagement de la banque en matière de droits de l'homme s'étend à une partie seulement de ses activités de financement (par exemple, la gestion d'actifs en est exclue). Ou l'engagement de la banque s'étend à ses activités de financement, mais ne remplit pas le critère de respect des droits de l'homme définie au critère 1.1.

Catégorie 2 : Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Score sur 5.

Critère et principe de référence	Conditions pour un score complet et un score partiel
2.1 Diligence raisonnable La banque décrit-elle comment elle met en œuvre sa diligence raisonnable en matière de droits de l'homme ? (Principe 17)	**Score complet :** La banque décrit comment elle met en œuvre sa diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, par exemple en décrivant son processus d'identification et d'évaluation des incidences sur les droits de l'homme et ses critères de décision. Ce processus s'étend à l'ensemble de ses activités, y compris aux incidences liées à ses financements, et est permanent (il ne se limite pas à une diligence raisonnable menée en amont ou lors de l'entrée en relation). **Score partiel :** La banque décrit comment elle met en œuvre sa diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, mais celle-ci se limite à certains secteurs ou domaines d'activité seulement.
2.2 Consultation La banque démontre-t-elle comment son processus d'identification et d'évaluation des incidences sur les droits de l'homme intègre une consultation effective des groupes potentiellement affectés et des autres parties prenantes concernées ? (Principe 18, 18b)	**Score complet :** La banque précise comment son processus d'identification des incidences intègre une consultation effective des groupes potentiellement affectés. Par exemple, la banque évalue la qualité des consultations menées par ses clients et la complète par ses propres consultations directes lorsque celles-ci sont insuffisantes, ou dans d'autres circonstances à haut risque. **Score partiel :** Par exemple, la banque précise un processus d'identification des incidences qui inclut une consultation, mais celle-ci se limite à certains groupes de parties prenantes ou à certaines divisions de l'entreprise. Par exemple, les groupes potentiellement affectés ne sont pas associés
2.3 Attribution des responsabilités La banque attribue-t-elle clairement la responsabilité de traiter les incidences sur les droits de l'homme à des niveaux et fonctions spécifiques au sein de l'entreprise ? (Principe 19, 19a)	**Score complet :** La banque précise les responsabilités respectives du personnel selon les fonctions (par exemple, développement commercial, chargés de relation, analystes, personnel ESG), y compris les processus de transmission et de remontée hiérarchique, et les responsabilités finales. **Score partiel :** Par exemple, la banque fournit des informations limitées sur les principales équipes chargées d'évaluer la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.
2.4 Évaluation du lien avec l'incidence La banque dispose-t-elle d'un processus permettant de déterminer si elle a causé une incidence négative ou y a contribué ? (Principe 19, 19b(ii))	**Score complet :** La banque dispose d'un processus permettant d'évaluer si elle a causé une incidence négative ou y a contribué, et précise ce processus, y compris les critères de décision et les chaînes de responsabilité. Ce processus s'applique à l'ensemble de ses activités, y compris aux incidences liées à ses financements. **Score partiel :** Par exemple, la banque indique qu'elle évalue, dans le cadre de sa diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, si elle a causé une incidence négative ou y a contribué, sans préciser le processus.
2.5 Suivi de l'efficacité La banque vérifie-t-elle si les incidences négatives sur les droits de l'homme sont traitées, en contrôlant l'efficacité de sa réponse ? (Principe 20)	**Score complet :** La banque décrit un processus de contrôle de l'efficacité de sa réponse aux incidences négatives sur les droits de l'homme afin de vérifier si elles sont traitées. Ce processus précise des indicateurs et s'appuie sur des observations provenant de sources internes et externes, y compris les titulaires de droits affectés. Il s'applique à l'ensemble des activités de la banque, y compris aux incidences liées à ses financements. **Score partiel :** Par exemple, la banque décrit un processus de contrôle de l'efficacité de sa réponse aux incidences négatives sur les droits de l'homme, mais : ce processus se limite aux incidences découlant de certaines activités ou secteurs ; les indicateurs ne sont pas détaillés ; ou le processus n'inclut pas d'observations provenant de sources internes et externes.

Catégorie 3 : Publication d'informations. Score sur 3.

Critère et principe de référence	Exigences pour un score complet et un score partiel
3.1 Publication d'informations La banque rend-elle compte formellement de la manière dont elle traite les risques d'incidences graves sur les droits de l'homme ? (Principe 21)	**Score complet :** La banque rend compte formellement de la manière dont elle traite ses principaux risques d'incidences sur les droits de l'homme. **Score partiel :** La banque rend compte de certains développements internes relatifs aux droits de l'homme (par exemple, évolutions de politique, formations dispensées, données sur les plaintes internes liées aux droits de l'homme), mais cela n'inclut pas de compte-rendu sur la manière dont elle traite ses principaux risques d'incidences. Ou la banque rend compte formellement de ses principaux risques d'incidences sur les droits de l'homme, mais ne précise pas comment elle les traite.
3.2 Adéquation de la réponse La publication d'informations de la banque fournit-elle des éléments suffisants pour évaluer le caractère adéquat de sa réponse à des incidences spécifiques sur les droits de l'homme ? (Principes 21, 24)	**Score complet :** La banque rend compte de la manière dont elle a cherché à traiter des incidences spécifiques sur les droits de l'homme, et ces informations sont suffisantes pour évaluer le caractère adéquat de sa réponse (par exemple, en décrivant des informations sur le secteur, la localisation géographique, les actions concrètes engagées, les mesures de suivi demandées aux clients ou aux entreprises en portefeuille). Ces informations couvrent au moins trois incidences et, lorsqu'une priorisation est nécessaire, la banque priorise les incidences les plus graves ou celles pour lesquelles un retard de réponse les rendrait irrémédiables. **Score partiel :** La banque rend compte de la manière dont elle a cherché à traiter des incidences spécifiques sur les droits de l'homme, mais ces informations ne sont pas suffisantes pour évaluer le caractère adéquat de la réponse, se limite à un seul exemple, ou ne précise pas comment les incidences sont priorisées aux fins de la publication des informations (par exemple, des exemples sont présentés sans que les critères de sélection ne soient clairs).
3.3 Qualité de la publication d'informations La publication d'informations de la banque inclut-elle des indicateurs appropriés et une vérification indépendante ? (Principe 21, commentaire)	**Score complet :** La publication d'informations de la banque sur les droits de l'homme fait l'objet d'une vérification indépendante et inclut des indicateurs relatifs à la manière dont elle identifie et traite les incidences négatives. **Score partiel :** La publication d'informations de la banque sur les droits de l'homme fait l'objet d'une vérification indépendante, **ou** elle inclut des indicateurs relatifs à la manière dont elle identifie et traite les incidences négatives (mais pas les deux).

Catégorie 4 : Réparation. Score sur 4.

Critère et principe de référence	Exigences pour un score complet et un score partiel
4.1 Réparation des préjudices La banque s'engage-t-elle à assurer, ou à coopérer à, la réparation des incidences négatives dont elle reconnaît être à l'origine ou auxquelles elle reconnaît avoir contribué ? (Principe 22)	**Score complet :** La banque prend un engagement clair d'assurer, ou à coopérer à, la réparation des incidences négatives dont elle reconnaît être à l'origine ou auxquelles elle reconnaît avoir contribué, et précise un processus de réparation de ces incidences. **Score partiel :** La banque prend un engagement clair d'assurer, ou à coopérer à, la réparation des incidences négatives dont elle reconnaît être à l'origine ou auxquelles elle reconnaît avoir contribué, mais sans préciser de processus de réparation.
4.2 Preuves de réparation La banque démontre-t-elle comment elle a assuré, ou coopéré à, la réparation des incidences négatives dont elle reconnaît être à l'origine ou auxquelles elle reconnaît avoir contribué ? (Principe 22)	**Score complet :** La banque est en mesure de démontrer un historique d'apport de réparation, ou d'utilisation de son influence pour soutenir une réparation, dans des cas spécifiques, et fournit des détails suffisants (par exemple, la forme de la réparation obtenue). **Score partiel :** La banque décrit un exemple de la manière dont elle a apporté une réparation, ou utilisé son influence pour soutenir une réparation, concernant des incidences négatives sur les droits de l'homme, OU les exemples de réparation qu'elle fournit ne sont pas suffisamment détaillés (par exemple, résultat ou rôle de la banque peu clair).
4.3 Mécanisme de réclamation La banque a-t-elle mis en place, ou pris part à, un mécanisme de réclamation destiné aux personnes et communautés susceptibles d'être lésées par ses activités ? (Principe 29)	**Score complet :** La banque exploite ou prend part à un mécanisme de réclamation par lequel les personnes affectées par ses financements peuvent adresser des plaintes ou des réclamations à la banque, mécanisme qui repose sur un processus clair de traitement des plaintes, qui est explicitement en mesure de traiter des questions liées aux droits de l'homme, et qui est ouvert à toute personne susceptible d'être lésées par ses activités, produits et services. **Score partiel :** La banque gère ou prend part à un mécanisme de réclamation par lequel les personnes affectées par ses financements peuvent adresser des plaintes ou des réclamations à la banque, mais celui-ci est limité à certains secteurs ou domaines d'activité, ou ne repose pas sur un processus clair de traitement des plaintes. Les mécanismes de plainte destinés aux employés ne sont pas notés dans cette Évaluation comparative.
4.4 Efficacité Le mécanisme de réclamation de la banque satisfait-il aux critères d'efficacité ? (Principe 31)	**Score complet :** la banque démontre comment le mécanisme de réclamation qu'elle a mis en place (ou auquel elle participe) satisfait à l'ensemble des critères d'efficacité des Principes directeurs de l'ONU énoncés au Principe directeur 31, par exemple en réalisant et en publiant une évaluation au regard de ces critères, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers. **Score partiel :** la banque démontre comment le mécanisme de réclamation qu'elle a mis en place (ou auquel elle participe) satisfait à au moins deux aspects des critères d'efficacité des Principes directeurs de l'ONU.



Annexe III : Tableau complet des résultats

Banques leaders	Pays	1 : Engagement politique 1.1	1.2	1.3	2 : Procédure de diligence raisonnable 2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	3 : Publication 3.1	3.2	3.3	4 : Réparation 4.1	4.2	4.3	4.4	Score total	Résultats complets
Aucune																		

Banques moyennement avancées	Pays	1 : Engagement politique 1.1	1.2	1.3	2 : Procédure de diligence raisonnable 2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	3 : Publication 3.1	3.2	3.3	4 : Réparation 4.1	4.2	4.3	4.4	Score total	Résultats complets
ING Luxembourg	NLD	1	1	1	1	0,5	1	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0	0,5	0	**9**	Résultats
BGL BNP Paribas	FRA	1	1	1	1	0,5	1	0	0,5	1	0,5	0,5	0	0	0,5	0	**8,5**	Résultats
Deutsche Bank Luxembourg	DEU	1	0,5	0,5	1	0,5	1	0,5	0,5	0,5	0,5	1	0	0	1	0	**8,5**	Résultats
Banco Bradesco Europa	BRA	1	0,5	1	1	0,5	0,5	0	0	0,5	0,5	1	0,5	0	0,5	0	**7,5**	Résultats

Banques suiveuses	Pays	1 : Engagement politique 1.1	1.2	1.3	2 : Procédure de diligence raisonnable 2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	3 : Publication 3.1	3.2	3.3	4 : Réparation 4.1	4.2	4.3	4.4	Score total	Résultats complets
Société Générale Luxembourg	FRA	1	0,5	1	1	0,5	1	0	0,5	1	0,5	0	0	0	0	0	**7**	Résultats
Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg	FRA	1	0,5	1	1	0,5	0,5	0	0,5	1	0	0	0	0	0,5	0	**6,5**	Résultats
Intesa Sanpaolo Bank Luxembourg	ITA	1	0,5	1	0,5	0	0,5	0	0,5	0,5	0	0	0	0	0,5	0	**5**	Résultats
Spuerkeess	LUX	1	0,5	1	0,5	0	0,5	0	0	0,5	0	0	0	0	0,5	0	**4,5**	Résultats
Banque Internationale à Luxembourg	LUX	1	0	1	0,5	0	0,5	0	0,5	0	0	0	0,5	0	0	0	**4**	Résultats

Banques retardataires	Pays	1 : Engagement politique 1.1	1.2	1.3	2 : Procédure de diligence raisonnable 2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	3 : Publication 3.1	3.2	3.3	4 : Réparation 4.1	4.2	4.3	4.4	Score total	Résultats complets
China Construction Bank EU	CHN	0	0	0	0	0	0	0	0	0,5	0,5	0	0	0	0	0	**1**	Résultats
Industrial and Commercial Bank of China Europe	CHN	0	0	0	0,5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0,5**	Résultats
Bank of China Europe	CHN	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	**0**	Résultats

Annexe IV : Glossaire

ACRONYME	NOM COMPLET OU SIGNIFICATION
ABBL	Association des Banques et Banquiers, Luxembourg — Luxembourg Bankers' Association
CSDDD	Corporate Sustainability Due Diligence Directive (*Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité*)
CSRD	Corporate Sustainability Reporting Directive (*Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises*)
ESG	Environnement, social et Gouvernance
ESRS	European Sustainability Reporting Standards (*Normes européennes d'information en matière de durabilité*)
FMI	Fonds monétaire international
GDP	Gross Domestic Product
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HRDD	Human Rights Due Diligence (*Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme*)
ICBC	Industrial and Commercial Bank of China
IDV	Initiative pour un devoir de vigilance
IMF	International Monetary Fund
LSFI	Luxembourg Sustainable Finance Initiative
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ONU	Organisation des Nations unies
PAN	Plan d'action national / Plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme
PIB	Produit intérieur brut
PRISMA	Penilaian Risiko Bisnis dan Hak Asasi Manusia — Business and Human Rights Risk Assessment
RSE	Responsabilité sociétale des entreprises
S1	ESRS S1 — Effectifs propres de l'entrepris
S2	ESRS S2 — Travailleurs dans la chaîne de valeur
S3	ESRS S3 — Communautés affectées
UE	Union européenne

Notes de fin

1 OHCHR, « Guiding Principles on Business and Human Rights », 2011.
2 International Monetary Fund, « World Economic Outlook: Global Economy in Flux, Prospects Remain Dim », octobre 2025.
3 European Commission, « State aid: Commission opens formal investigation into Luxembourg's 1929 tax-exempt holdings », 8 février 2006.
4 OECD, « OECD Economic Surveys: Luxembourg 2025, "Promoting a strong and sustainable recovery" », avril 2025.
5 PwC Luxembourg and ABBL, « Corporate & Institutional Banking Survey 2025 », 2025.
6 New Financial, « The New Financial International Financial Centres Index », juillet 2026.
7 New Financial, « The New Financial International Financial Centres Index », juillet 2026.
8 Climate Change Tracker, « Luxembourg's Historic Contribution to Global Warming Since 1850 », août 2026.
9 Luxembourg for Finance, « Sustainable Finance and Human Rights: a 2022 perspective », 2022.
10 BankTrack, « Las Bambas copper mine ».
11 OHCHR, « Response on nominee shareholders and the responsibility of financial institutions to respect human rights », 2021.
12 European Central Bank, « Making finance fit for Paris: achieving "negative splits" », 14 novembre 2023.
13 Government of Luxembourg, « Voluntary pledges and commitments for candidacy to the Human Rights Council ».
14 United Nations, « Report of the Working Group on business and human rights: visit to Luxembourg », 19 avril 2023.
15 United Nations, « Report of the Working Group on business and human rights: visit to Luxembourg », 19 avril 2023.
16 Government of Luxembourg, « National Action Plan on Business and Human Rights 2020–2022 », 11 décembre 2019.
17 Initiative pour un devoir de vigilance, « Le secteur financier face au défi du respect des droits humains », mai 2022.
18 Luxembourg for Finance, « Sustainable Finance and Human Rights: a 2022 perspective », 2022.
19 European Parliament and Council, Directive (EU) 2024/1760, recital 51, juin 2024.
20 Danish Institute for Human Rights, « National Action Plans on Business and Human Rights, "About" ».
21 Government of Luxembourg, « National Action Plan on Business and Human Rights 2018–2019 », 22 juin 2018.
22 Government of Luxembourg, « National Action Plan on Business and Human Rights 2020–2022 », 11 décembre 2019.
23 Chronicle.lu, « Luxembourg Launches Business & Human Rights Pact », 21 juillet 2021.
24 Government of Luxembourg, « National Pact on Business and Human Rights: analysis report, 2025 edition », 2025.
25 United Nations, « Report of the Working Group on business and human rights: visit to Luxembourg », 19 avril 2023.
26 Luxembourg for Finance, « Sustainable Finance and Human Rights: a 2022 perspective », 2022.
27 Government of Indonesia, « PRISMA — Business and Human Rights Risk Assessment ».
28 World Benchmarking Alliance, « The Methodology for the 2022–2023 Corporate Human Rights Benchmark ».
29 OHCHR, « The Corporate Responsibility to Respect Human Rights: An Interpretive Guide », 2012, Q42.
30 OECD, « Due Diligence for Responsible Corporate Lending and Securities Underwriting », octobre 2019.
31 OHCHR, « The Corporate Responsibility to Respect Human Rights: An Interpretive Guide », 2012.
32 OHCHR, « The Corporate Responsibility to Respect Human Rights: An Interpretive Guide », 2012.
33 Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg, « Legislative dossier 8370 ».
34 Réponse de la banque à un critère du processus de retour d'information du Benchmark luxembourgeois.
35 OECD, « OECD Responsible Business Outlook 2026, "Editorial" », 30 juin 2026.
36 Government of Luxembourg, « Luxembourg's financial centre ».

BankTrack
Korte Elisabethstraat 11-13
3511 JG, Utrecht
The Netherlands
www.banktrack.org

Initiative pour un devoir de vigilance
2a, rue de la Gare
L-6910 Roodt-sur-Syre
Luxembourg
www.initiative-devoirdevigilance.org

Publication : novembre 2026